LES FOURBERIES DÉVOILÉES.

MON but n'eſt pas de montrer par combien d'impoſtures, de calomnies, de menſonges perfides, on cherche à égarer, depuis long-temps, la trop facile crédulité du peuple, & des citoyens de toutes les claſſes de la ſociété. On ne ceſſe de leur tendre des piéges; on ſemble n'être occupé qu'à épaiſſir les ténèbres dans leſquelles on veut les envelopper. Chaque jour une multitude de feuilles périodiques, de brochures menſongeres, répandent dans la capitale & dans les provinces, quelque nouvelle impudence. Des écrits ſéduiſans ſont diſtribués, avec profuſion, par ceux même en qui le peuple devroit trouver des guides & des protecteurs. Il eſt vrai que des écrivains auſſi amis du peuple que de la vérité & de la religion, conſacrent depuis long-temps leur plume à dénoncer au public ces indignes manœuvres; mais malheureuſement leurs ouvrages ne ſont point aſſez répandus, ſur-tout dans les campagnes. J'ai voulu éclairer ceux qui n'ayant pas entre les mains ces ſecours, ſont aujourd'hui ſi expoſés à être égarés. Je me bornerai à retracer, ſous un même point de vue, les menſonges les plus groſſiers que l'on a répandus, & que l'on ceſſe de multiplier, pour extorquer un ſerment inique de la bouche des eccléſiaſtiques foibles ou inconſidérés, & pour ſoulever le peuple contre ceux qui ont le courage de s'y refuſer.

Pour n'être pas accuſé moi-même de vouloir tromper mes lecteurs, je n'avancerai rien ſans preuve; j'indiquerai les ſources où j'ai puiſé les faits; je tranſcrirai les propres paroles des auteurs que je citerai, & je préſenterai dans leur entier les textes dont on a abuſé.

§. PREMIER.

Le premier moyen de ſéduction employé pour engager les Eccléſiaſtiques à prêter le ſerment, eſt un prétendu bref du Pape, qui approuve proviſoirement, juſqu'à la tenue d'un concile général, la *conſtitution civile du Clergé*. Ce faux bref a été diſtribué par milliers, dans les campagnes; on a vu à Toulouſe le Pere Sermet l'annoncer avec ſon

zele hipocrite, dans la ville & dans le diocese. Ce qui étonnera davantage, c'eſt que M. le Curé d'Aviſe, M. Rouſſillou de Toulouſe, M. Cochard, & deux autres Députés de Franche-Comté, comme pluſieurs autres membres de l'Aſſemblée Nationale, ont écrit dans les provinces pour propager cette ſupercherie. Le rédacteur de la gazette de Paris, qui rapporte quelques unes de ces lettres, & la rétractation de M. le Curé d'Aviſe, a été autoriſé par le nonce même de ſa ſainteté, à démentir cette baſſe & indigne ſupercherie d'un fauſſaire, dans ſa feuille du 17 janvier. Nous n'avons encore aucune preuve légale que le Pape ait authentiquement manifeſté ſa déciſion au Roi; ces longs retards étonnent toute la France, mais ce n'eſt pas à nous à en rechercher les cauſes; on ne doit pas douter qu'elles ne ſoient très-graves. En gardant juſqu'à ce moment le ſilence, le St. Pere ſait bien que nous ne manquons point de guides ſûrs, dans la voie périlleuſe où nous nous trouvons : car il connoît toute la pureté de la doctrine du corps Epiſcopal de France, comme ſon inébranlable fermeté; & il ſuppoſe que, conformément à la volonté de Jéſus-Chriſt, le Clergé du ſecond ordre, ne manquera pas de marcher à la ſuite de ſes premiers paſteurs. Quand aux ſimples fideles, ils n'ont autre choſe à faire qu'à regler leur créance, & leur conduite ſur celle du corps Eccléſiaſtique. Au ſurplus, nous avons dès aujourd'hui des preuves ſolides, quoiqu'indirectes, de la maniere dont le St. ſiège a déjà jugé cette trop fameuſe cauſe. Nous inſerons ici pour l'inſtruction & la conſolation des vrais Catholiques, une lettre de M. le Cardinal de Rohan, qui ne ſauroit-être trop connue. Elle eſt rapportée dans la *gazette de Paris*, du 10 février, qui la donne pour authentique; ainſi que dans *l'ami du Roi* de M. l'abbé Rouyou, du 11 février.

Etheneim 25 Janvier 1791.

« J'ai reçu aujourd'hui des nouvelles de Rome : elles ſont » en date du 17 Janvier. Mon réſident me marque *que le* » *Pape a répondu au Roi* TRÈS - NÉGATIVEMENT, *&* » *ſa réponſe* eſt motivée. Le Pape envoie une copie à cha- » que Évêque & Archevêque de France, *en les exhortant à* » *perſiſter dans* LEUR REFUS. En cas de privation de leur » temporel & de danger pour leur perſonne, ſa Sainteté

» engage ceux qui se trouveront dans cet état de perplexité, à se réunir près d'ELLE, *pour y recevoir tous les* » *secours* dont ils seront susceptibles. *Je vous autorise à* » *rendre ma lettre publique* ».

Signé le Cardinal DE ROHAN.

Nous allons joindre à cette lettre, sur laquelle nous nous interdisons toute réflexion, un Bref de sa Sainteté, inséré dans la *Gazette de Paris*, du 5 Février, & qu'il est essentiel de bien faire connoître. Il est traduit mot pour mot sur le latin, & on ne peut douter de son autenticité.

AU TRÈS-RÉVÉREND ET TRÈS-CÉLEBRE ÉVÊQUE DE BASLE.

PIE, PAPE VIe. du nom.

VÉNÉRABLE FRERE, salut & bénédiction apostolique. Rien en ce temps n'excite dans notre cœur plus de soin & d'inquiétudes, *vénérable Frère*, que ce qu'on nous rapporte avoir été décreté dans l'Assemblée Nationale de France sur les siéges épiscopaux & les dioceses.

Nous apprenons par votre lettre, donnée le 11 Novembre, que cela vous a aussi jetté dans de très-grandes inquiétudes, vû que vous craignez fort dans un si grand renversement des choses sacrées, que quelque chose de semblable ne s'étende, au grand péril des ames, sur la partie de votre diocese qui est en Alsace. En conséquence, dans cet embarras où vous êtes, vous avez recours au siége apostolique, & vous nous proposez quelques-uns de vos doutes; avant d'en venir à les lever, nous commençons par vous dire, que jusqu'ici aucunes demandes ne nous ont été adressées, pour qu'un nouvel Evêque fût élu en Alsace *légitimement*, c'est-à-dire, *avec notre consentement*; & que si l'on vient à le demander, nous ne laisserons pas aisément notre cœur donner un tel consentement, dans l'etat où sont maintenant les choses. Si quelque Evêque vient, soit à être établi *d'une maniere illégitime*, & être introduit dans ces pays, soit à *s'y ingérer de lui même*, vous pouvez aisément comprendre, *vénérable Frere*, que par cette nouvelle erection d'un siège épiscopal, il n'arrivera aucunement que la jurisdiction que vous avez dans la haute Alsace, vous soit ótée; alors le nouvel Evêque *ne pourra exercer d'une maniere*

licite & valide ce qui est du ressort de la puissance épiscopale, vu que *notre consentement doit être absolument requis pour établir de nouveaux sieges*, & que tant s'en faut *que nous nous soyons montrés tels* que quelques-uns l'assurent avec confiance, comme vous nous l'écrivez, que *même dans la suite nous ne nous montrerons jamais tels*, vu l'état où sont maintenant les choses. Par ceci vous avez déjà, *vénérable Frere*, une réponse exacte à ce que vous nous demandez ; nous desirons que par elle vous soyez entièrement persuadé que *nous sommes éloignés de changer & de détruire les limites des Dioceses & les anciens droits de l'Eglise*, sans un motif très-puissant & qui doive engager les Evêques eux-mêmes à donner leur consentement. Cependant accordons-nous tous aujourd'hui à rendre propice par nos prieres non-interrompues le Dieu tout puissant, pour obtenir qu'il veille par sa miséricorde sur son Eglise agitée par les tempêtes violentes qu'excitent les temps où nous sommes, & qu'il nous fortifie & nous soutienne de son esprit, de sa sagesse & de sa force, nous qui sommes placés à la garde des tabernacles. Nous vous donnons, *vénérable Frere*, avec affection, notre bénédiction apostolique.

Signé BENOIT STERY.

Pour ne laisser aucun doute aux esprits les plus incrédules, sur les vrais sentimens du saint Siége, nous pourrions rapporter encore plusieurs lettres reçues depuis peu de Rome. Nous nous contentons de parler de la formule du serment prêté par M. le Cardinal de Bernis, en sa qualité d'Ambassadeur auprès de sa Sainteté; formule qui a été lue dans la séance du 30 Janvier. Il déclare qu'il ne jure de maintenir la constitution nouvelle, *qu'autant qu'il le pourra faire sans manquer à ce qu'il doit à son Dieu & à son Roi*. (Journal de Géneve). Ce ministre est assurément bien à portée de connoître le sentiment du saint Pere. Ayant un si grand intérêt à ne pas contrarier la puissance qui nous domine, se seroit-il refusé à prêter le serment sans restriction, si le Pape l'avoit déclaré légitime ?

§. II.

Le second moyen de séduction mis en usage, est *l'adhé*

ſion à la Conſtitution civile du Clergé, calomnieuſement imputée à l'Univerſité de Paris. Les journaux, qui ne ſont pas vendus à l'iniquité, ont fait connoître, dans le temps, cet acte qui a fait tant de bruit, & qui ne mérite qu'un ſouverain mépris. M. l'Abbé Royou en particulier, qui eſt ſur les lieux, a démontré dans ſon Ami du Roi, n°.16 & n°. 17, que cette adhéſion attribuée à l'Univerſité entiere, n'eſt que l'ouvrage obſcur des intrigues d'un petit nombre de ſes membres, preſque tous laïcs, profondément ignorans ſur les matieres de théologie, & dont pluſieurs ſont aſſociés au club des Jacobins. Les trois *Facultés ſupérieures* n'ont eu aucune part à la délibération dont il s'agit. Celle de Théologie cependant devoit être conſultée la premiere; dans une queſtion qui intéreſſe la foi, elle ſeule devoit éclairer & dicter la déciſion. C'eſt la *Faculté des arts* ſeule, & même la plus foible partie de cette Faculté, qui a eu la témérité de juger ce grand procès ſoumis à l'autorité du Saint Siége. Cette déciſion fut priſe dans une aſſemblée d'où le recteur Dumouchel, normand & jacobiſte, avoit eu l'adreſſe d'éliminer plus de quatre-vingt perſonnes dont il redoutoit les lumieres, en les aſſurant qu'il n'y feroit queſtion, ni du ferment, ni de la *Conſtitution civile du Clergé*. Elle fut encore plus nombreuſe & plus redoutable qu'on ne l'avoit cru. On s'aviſa alors d'un ſtratagême. On feignit de ne parler que des regles à établir pour l'éréction des profeſſeurs de l'A B C, en docteurs régens *des droits de l'homme*. La diſpute fut longue & vive; on l'anima, on la prolongea juſqu'à ce que le petit nombre de Bacheliers & de Profeſſeurs de philoſophie éclairés, qu'on ſavoit oppoſés au deſſein que l'on méditoit, fatigués des orages & des lenteurs d'une ſéance qui avoit déjà duré quatre heures, preſſés par la nuit, par la regle de leurs maiſons, ſur-tout raſſurés par les promeſſes du recteur, ſe furent retirés. Alors le champ de bataille reſtant aux ſeuls Maîtres d'école, dont toute la ſcience ſe borne à quelques mots de grec & de latin, qu'ils inſtruiſent des marmots à bégayer, l'adreſſe d'adhéſion fut bientôt décrétée.... & ce ſont ces chétifs grammairiens qui ſe ſont élevés contre un jugement du Corps épiſcopal; & c'eſt une chaire de ſixieme que l'on oppoſe à la chaire de Saint Pierre.

L'Aſſemblee Nationale a préconiſé cette fraude, en admettant à la barre, dans la ſéance du 7 Janvier, les rédacteurs téméraires de l'adhéſion qui ont oſé ſe décorer du

nom respectable de l'*Université*, & en faisant insérer leur adresse dans le procès-verbal. Cette scene mérite sans doute d'être mise à coté de celles des envoyés Chinois, Arabes, Japonois, Russes, &c. (1) des Députés Suisses, des Députés de Liege, &c.

§. I I I.

La troisieme fraude, & peut-être celle qui a fait illusion à un plus grand nombre, est la décision artificieusement supposée du Concile de Calcédoine. On a invoqué de trois manieres différentes l'autorité de ce Concile, pour justifier les innovations de l'Assemblée Nationale, relatives à la nouvelle circonscription des Dioceses & au changement des Métropoles. Nous allons dévoiler l'insigne mauvaise foi des faussaires, & démontrer que la doctrine de ce même Concile est contradictoirement opposée à celle qu'on ose lui attribuer avec tant d'assurance.

1°. Voici comment s'exprime M. M. . . . ., Curé de Mirepoix (2) » l'Empereur Marcien ordonna, dit-il, en » plein Concile de Calcédoine, que cette ville qui n'étoit » qu'Evêché, feroit désormais Métropole; & le Concile ne » réclama point. » Qui ne croiroit, en lisant ces paroles, que Marcien donna véritablement à la ville de Calcédoine le titre de Métropole ecclésiastique, avec les droits annexés à ce titre? Qu'il lui donna l'autorité & la jurisdiction sur un certain nombre d'Evêchés? M. Grégoire, moins timide, nous donne ce fait pour incontestable (3). Cependant rien de plus faux. Il suffit pour s'en convaincre de lire en entier les paroles même de Marcien : (4) « Nous accordons, dit l'Empereur, à la ville de Calcédoine, où a » été tenu le Saint-Concile, les priviléges de Métropole, » *mais pour le nom seulement, n'entendant restraindre, en aucune maniere, la dignité de la Métropole de Nicomédie.* »

---

(1) Il n'est point de feuille publique qui n'ait parlé de ces prétendus envoyés de toutes les Nations. Ce n'étoit, au vrai, qu'une troupe de vils manans ramassés dans les rues, & gagés par l'Assemblée, qui, pour éblouir les yeux des sots, les avoit fait affubler des *habits de la comédie*. Les députations des Suisses & des Liégeois n'ont été que des farces de ce genre.

(2) Discuss. Th. & raison sur la pr. du serment, page 24.

(3) Légit du serm. civ. pag. 10.

(4) Coll. des Conciles du P. Labbe, tom. 4, page 612.

Calcedonensium civitatem, *in quâ sanctæ fidei concilium*, *gestum est*, *metropolis privilegia habere sancimus*, nomine tantùm hanc honorantes, salvâ videlicet Nicomediensium civitati propriâ dignitate. *Omnes* (*Episcopi*) *clamaverunt* : *justum judicium imperatoris*.

Les paroles de l'Empereur sont précises : il n'accorde à la ville de Calcédoine que les honneurs & le nom de Métropole, il dit bien clairement qu'il la laisse en tout sous la jurisdiction de son ancien Métropolitain. Si la suppression de cette partie, la plus essentielle du décret de Marcien, n'a pas été faite par M le Curé de Mirepoix, pour se jouer de ses lecteurs ; n'est-elle pas, du moins, l'effet d'une grossiere ignorance ? Il pouvoit aisément connoître le canon dans son entier, puisqu'il se trouve non-seulement dans les actes ; mais encore dans toutes les histoires de ce Concile, & dans le petit *Dictionnaire* même *des Conciles*. Mais dans l'ouvrage du savant Grégoire, qui a tant lu, comme il nous l'assure lui-même avec modestie (p. 9), cette réticence ne porte-t-elle pas le caractere de la mauvaise foi la plus insigne ? Si ces Messieurs ont les premieres notions de ce qui se passa dans ce Concile, ne voient-ils pas encore qu'en assurant que la ville de Calcédoine fut érigée en vraie Métropole Ecclésiastique, ils font décider à l'Empereur & au Concile le *oui* & le *non*, le *pour* & le *contre*, dans l'intervalle de quelques jours ? Car le décret dont-ils parlent fut rendu par Marcien dans l'action sixieme, & quatre jours avant, dans la quatrieme, il avoit déclaré au Concile qu'il n'entendoit point que ses rescrits changeassent en rien l'ordre des Métropoles ecclésiastiques déjà établi par les Saints Canons ; aussi le Concile réduisit-il, dans cette même action, l'Evêque de Berith au simple rang d'Evêque, malgré les rescrits de l'Empereur, comme nous le dirons bientôt. Ignorent-ils encore que dans l'action treizieme, d'après les mêmes principes, & du consentement des officiers impériaux, le Métropolitain de Nicomédie fut maintenu en entier dans ses priviléges contre les prétentions de l'Evêque de Nicée (1)

---

(1) M. Gregoire met encore cette érection de Nicée en Métropole, à côté de celle de Calcédoine. Puisque ce sont là ses titres au soi-disant évêché de *Loir & Cher*, je crains bien qu'il ne soit jamais que M. le Curé d'*Ambermenil*.

muni auſſi des reſcrits de l'Empereur ? « l'Evêque de Ni-
» comédie, dirent les Peres du Concile, a été établi,
» par l'égliſe, Métropolitain, dès le commencement : les
» Canons ne reconnoiſſent d'autre Métropolitain que le
» plus ancien : » *Canonibus ſatisfiat — Ab initio Metropolis eſt, (Nicomedia). — Canones unum ſciunt Metropolitam antiquiorem.* (ibid. p. 716.) Voilà comme les apôtres de la *nouvelle conſtitution* nous ramenent à l'ancienne diſcipline.

2°. On a encore étrangement abuſé du dix-ſeptieme Canon du Concile de Calcédoine. La partie de ce Canon citée par MM. Camus, Grégoire, Berthelot, Durand, Barthe, &c. &c., eſt ainſi conçue : *ſin autem etiam civitas aliqua ab imperatoriâ auctoritate innovata eſt, vel deinceps innovata fuerit, civiles & publicas formas eccleſiarum quoque parochiarum ordo conſequatur* (1).

Ces MM. veulent conclure de ces paroles, que le Concile a reconnu, dans les Empereurs, le pouvoir de reſſerrer ou d'étendre les ſiéges épiſcopaux, d'ériger ou de ſupprimer des Métropoles. Mais, de bonne foi, y a-t-il, dans le Canon, un ſeul mot qui ait rapport à l'érection ou ſuppreſſion des Evêchés où des Métropoles ? Y eſt-il queſtion d'autre choſe que d'une ſimple attribution de paroiſſes (2), faite par la puiſſance eccléſiaſtique, dans le cas où une ville ſeroit reconſtruite par ordre de l'Empereur ? « Si une ville, dit le
» Concile, vient à être rebâtie, par autorité de l'Empe-
« reur, nous voulons que l'ordre des paroiſſes ſoit réglé
» ſelon les formes civiles & publiques ». Obſervons en paſſant que Me. Barthe rend mal le texte en traduiſant : *toutes les fois qu'il ſe fera quelque diſtribution nouvelle à l'égard des cités*; il n'eſt point parlé de nouvelle diſtribu-

---

(1) Labbe *Ibid.* page 764.

(2) Un vieux doctrinaire de Lavaur, dans un ennuyeuſe rapſodie ſur le ferment, obſerve *ſavamment*, ſur ce Canon, que *paroiſſe*, en grec, ſignifie *arrondiſſement*, *dioceſe*. Cela eſt vrai; car littéralement ce mot ne ſignifie que la *cohabitation*, *la réunion de pluſieurs perſonnes.* Mais ce que nous appellons aujourd'hui *paroiſſe* n'eſt-il pas une *cohabitation*, un *arrondiſſement* ? Si notre *habile grec* a lu le commencement du canon, (nous allons le rapporter bientôt.) ne devoit-il pas voir clairement que le mot *paroiſſe* ne peut pas, dans ce canon, être pris pour *dioceſe ?* A-t-il jamais connu des *dioceſes* des champs, des dioceſes *de la campagne* ? Notre bon vieux n'eſt pas plus *habile grec*, quand il nous oppoſe le fameux *Canon de l'Egliſe Grecque* dont nous allons parler au n° 3.

tion

tion de cités, il ne s'agit que de la conſtruction d'une ville ; *ſi qua civitas innovata ſit, & ex fundamento ædificata* : C'eſt ainſi que rend ce Canon *Blaſtarés*, ſchiſmatique grec, dans le chapitre même que nous allons bientôt citer. Le profeſſeur clubiſte a cru ſans doute cette petite fraude, qu'il a copiée dans M. Camus (1), favorable à ſon ſyſtême.

Pour ſaiſir le vrai ſens des paroles citées du Concile, il faut ſavoir qu'elles ne forment qu'une partie du Canon dix-ſeptieme. Dans la premiere partie du Canon, le Concile établit des regles pour terminer les conteſtations qui pourroient s'élever entre deux Evêques, ſur une ou pluſieurs paroiſſes de campagne que l'un & l'autre prétendroient être de ſon dioceſe. Il ſtatue que le différend ſera décidé par la poſſeſſion trentenaire : *quæ ſunt in unaquaque provinciâ, rurales, vicinaſque parochias, firmas & inconcuſſas manere apud eos qui illas tenent epiſcopos ; & maximè ſi triginta annorum tempore eas ſine vi detinentes adminiſtraverint.* Le Concile avoit donc moins d'égard, pour déterminer l'étendue des dioceſes, à la diſtribution des provinces civiles, qu'à l'uſage & la pratique des égliſes. Il ajoute qu'en cas de diſpute ſur une poſſeſſion moins ancienne, il veut qu'on ait recours au ſynode de la province : *ſi autem intra triginta annos fuit aliqua vel fuerit de his controverſia, licere iis qui injuriam ſibi fieri dicunt, de iis litem movere apud ſynodum provinciæ.* Je demande à MM. Camus, Barthe & conſorts, quel pouvoit être le but de ce recours au Concile provincial, pour déterminer les limites des dioceſes, s'ils ne devoient en avoir d'autres que celles des provinces civiles, comme ils le prétendent avec tant d'aſſurance ? N'eſt-ce pas plutôt au tribunal de l'Empereur, ou celui de ſes gouverneurs, que les Evêques auroient dû porter leur cauſe ? Je reprends la ſuite du Canon.

Mais comme il pourroit arriver, diſent les Peres, que, par la puiſſance de l'Empereur, quelque Ville eût été renouvellée, ou le fût dans la ſuite ; il faudra ſuivre alors, pour l'ordre des paroiſſes, les formes civiles & publiques : *ſin autem civitas aliqua*, &c. c'eſt-à-dire, que ſi l'Empereur vient à reconſtruire une Ville, alors, & dans ce cas-là ſeulement, ſans avoir égard à la poſſeſſion trentenaire, l'Evêque de qui dépendra cette nouvelle Ville étendra ſa

(1) Opinion de M. Camus, dans la ſéance do 31 Mai 1790.

jurifdiction fur les villages & hamaux qui pourront lui être unis par l'Empereur ; & cela aura lieu, foit que l'on donne un Evêque à cette nouvelle Ville, comme on en donnoit un communément, fur-tout en Orient, à toutes les grandes Villes, foit qu'elle refte foumife à l'Evêque de qui dépendoit fon territoire, avant fa nouvelle conftruction. C'eft l'explication que donnent de ce canon M. de Marca (1), le P Tomaffin (2), &c. Ils obfervent l'un & l'autre que le canon n'accorde, en aucune maniere, à l'Empereur le droit d'établir de nouveaux fiéges Epifcopaux ; & que le Concile veut bien moins encore, que le difpofitif de ce canon ait lieu toutes les fois qu'il érigera des Villes au rang de Cité ou de Métropole, ou qu'il fera quelque nouvelle répartition des Provinces ; enforte que les Evêques fuffent tenus de fuivre dans ce cas les formes civiles.

Pour ne laiffer aucun doute dans les efprits les plus prévenus fur le vrai fens de ce canon, dont tant de gens abufent fans le comprendre, je vais le comparer avec le canon 12 de ce même Concile : « Nous avons appris, difent les Peres, que quelques Evêques, s'éloignant des regles » établies par l'Eglife, ont fait divifer une Province en » deux par des refcrits qu'ils ont obtenus de l'Empereur, » afin qu'il y eût ainfi deux Métropolitains dans la même » Province. Le Concile défend aux Evêques, fous peine de » dépofition, d'ôfer faire à l'avenir rien de femblable ; & » quant aux Villes que l'Empereur a décorées du titre de » Métropole, nous voulons qu'elles n'en aient que l'hon- » neur, & que leur Evêque demeure toujours fubordonné » au vrai Métropolitain » : *Pervenit ad nos quod quidam, cùm prœter ritus ecclefiafticos ad poteftates acceffiffent, per pragmaticas unam Provinciam in duas diviferunt : ut ex eo duo effent Metropolitani in eâdem Provinciâ. Statuit ergo facra fynodus, ne Epifcopus tale quid audeat : quoniam is qui hoc aggreditur, à fuo gradu excidit. Quæcumque autem Civitates per litteras imperatorias Metropolis nomine honoratæ funt, folo honore fruantur, & qui ejus Ecclefiam adminiftrat Epifcopus, fervato fcilicet veræ Metropoli fuo jure* (3). Ce canon fut rendu à l'occafion du refcrit qu'avoit obtenu de l'Empereur Théodofe le jeune, Euftate, Evêque de Berith, pour faire

(1) Concord. imp. & fac. L. 2. c. 8. n. 6. (2) Difc. de l'Egl. To. 1. p. 1. l. 1. ch. 39. (3) Labbe. tom. 4. p. 761.

divifer la Phœnicie en deux Provinces, & faire déclarer Berith Métropole de la feconde Phœnicie. Photius Evêque de Tyr, porta plainte au Concile (action 4); l'Empereur fit alors déclarer au Concile qu'il défiroit que les affaires Eccléfiaftiques fe décidaffent par les faints canons & non par les loix civiles : *Sacratiffimo Domino orbis placuit non juxta pragmaticos typos res fanctiffimorum Epifcoporum procedere, fed juxta regulas à Sanctis Patribus latas* (1). Le Concile ne fuivit pas d'autre regle, & le Métropolitain de Tyr fut rétabli dans tous fes droits : *Sancta fynodus dixit : contra regulas nihil pragmaticum valebit ; regulæ Patrum teneant* ib.).

Que le lecteur fenfé juge maintenant s'il y a de la bonne foi à prétendre, que le Concile de Calcédoine ait voulu dans le Canon 17, donner à l'empereur le pouvoir d'ériger des Evêchés où Métropoles, de les étendre, de les refferrer, de les fupprimer à volonté ? « comment » peut-on s'imaginer, dit le Pere Thomaffin (*ibid*), que » le Concile, en deux Canons, rendus fur-tout le même » jour, fe foit jetté dans une contradiction fi mani- » fefte ? & comment auroit il pu donner à l'Empereur » ce que l'Empereur ne vouloit pas ? » Il eft donc démontré que le Concile de Calcédoine, au lieu de rien dire qui puiffe juftifier les innovations de l'Affemblée Nationale, a reprouvé d'avance fa prétendue *Conftitution civile du Clergé* ; puifqu'elle n'eft l'ouvrage que d'une affemblée prefque toute compofée de laïques, dont plufieurs même font ou juifs ou proteftans, & qu'elle bouleverfe toute l'églife de France, fans l'aveu de la puiffance Eccléfiaftique, & même contre fes plus vives réclamations. Maintenant chacun comprend, fans peine, pourquoi nos démagogues ont cherché, par tant d'infâmes reffources, à déguifer la vraie doctrine de ce Concile.

Je fais que maître Paul-Barthe, prétend éluder fon autorité en difant que dans l'affaire de Tyr & de Bérith, » il n'était pas queftion de deux Métropoles établies dans » deux différentes provinces, » (car dans ce cas, felon lui, le droit de l'Evêque de Bérith, eût été inconteftablement reconnu) « mais qu'il s'agiffoit de deux Métro-

(1) Ibid. p. 544.

» politains exiſtans dans la même Métropole, ce qui, » ajoute-t-il, contrarioit & les Canons de l'Egliſe, & » les reſcrits de l'Empire. (§. 5.) ».

Que veut donc dire notre habile docteur? que peut ſignifier tout ce verbiage? ce n'eſt pas ici le lieu de le débrouiller; j'eſſayerai de le faire dans le §. ſuivant, où je me réſerve d'en montrer les abſurdités & les inconſéquences; je me contente, dans ce moment, de demander à notre ſavant homme, où il a lu que Théodoſe le jeune n'avoit pas diviſé la Phænicie en deux provinces civiles? pour moi, qui ſuis un peu incrédule, & qui aime à juger des faits par moi-même, j'ai eu recours d'abord au décret même de Théodoſe, (1) & j'ai été ſurpris d'y trouver qu'il éleve la ville de Bérith, à la même dignité que celle de Tyr : *utraque dignitate ſimili perfruatur*; j'ai jetté les yeux ſur la gloſe qui eſt à côté, & j'y ai lu, que la province fut diviſée en deux, en ſorte qu'il devoit y avoir, non pas un ſeul, mais deux gouverneurs, comme deux Métropolitains : *provincia ſcinditur : & erunt duo præſides non unus, ſed duarum provinciarum, ſic & Archiépiſcopatus*; j'ouvre le Pere Thomaſſin, (2) & il me dit, que *Théodoſe fit de Bérith une Métropole civile, & lui attribua une partie de la Phænicie.* Je conſulte encore M. de Marca (3) & il ne me parle pas avec moins d'aſſurance. . . . Je reſpecte, aſſurément, la profonde érudition de M. l'aumonier de nos légions, il me permettra cependant de ne pas mépriſer ces autorités; & en attendant que ſes camarades du Club l'aient aidé à en trouver d'autres à m'oppoſer, j'en conclurai que la Phænicie fut véritablement diviſée en deux provinces civiles, & que ſi le Concile de Calcédoine refuſa à l'Evêque de Bérith, le rang de Métropolitain, ſur ce principe *qu'il ne peut y avoir deux Métropoles dans une même province*, il voulut dire, *dans une même province Eccléſiaſtique.* Le Canon 12e. ne peut auſſi être entendu dans un autre ſens. On ne doit pas oublier ce que nous avons dit, page 8, de la Métropole de Nicomédie. reprenons maintenant la ſuite de nos obſervations

(1) Cod. lib. XI, tit. 21, c. 1.

(2) Diſc. de l'égl. t. 1, p. 1, l. 1, ch. 39, n°. 5 & 6

(3) Con. imp. & ſa., lib. 2, ch. 8, n°. 1

3°. Mais où paroît l'imposture la plus revoltante, c'est au sujet de ce prétendu canon du Concile de Calcédoine, enregistré dans toutes nos feuilles patriotiques, célébré par tous les Théologiens de nos Clubs & de nos Cafés. Le voici tel qu'il est traduit par Me. P. Barthe, p. 23 de sa premiere Conférence. Il est vrai que ce Théologien *patriote*, par un reste de pudeur, & M. Grégoire après lui, se contentent de le donner comme extrait des canons de l'Eglise Grecque; mais le Docteur de Toulouse ajoute qu'il se trouve à la suite du dix-septieme canon du Concile de Calcédoine, & ils le citent, l'un & l'autre, comme tiré du P Labbe, tome 2, page 125. « Il est permis à l'Empereur de fixer les » bornes des Provinces ecclésiastiques, de leur enlever » leurs priviléges, d'accorder de nouveau à d'autres villes » épiscopales le titre & les honneurs des Métropoles, d'en » désigner les evêques, & de faire autres choses de cette » nature. » On a cherché inutilement, pendant plusieurs mois, ce prétendu canon, dans les collections des Conciles du P. Labbe, du P. Hardouin, de Mansi, &c. : enfin on a découvert son véritable auteur : c'est, tout bonnement, un Moine schismatique grec, qui écrivoit, au quatorsieme siecle, plus de 800 ans après le Concile de Calcédoine; il s'appelloit *Blastarés*, & il est connu aussi sous le nom du *Moine Mathieu.* Les paroles déjà citées se trouvent textuellement à la page 125, chap. 21 de son *Syntagma alphabeticum*, inséré dans le tomme 2, des *Pandectes de Bévérégius*, Prêtre Anglican. Pour que le lecteur puisse juger, avec une parfaite connoissance, de la bêtise où de l'imposture de nos Théologiens si doctes & si véridiques *dans le sens de la révolution*, nous allons rapporter tout le contexte de *Blastarés* : le Chapitre commence par le douzieme canon du Concile de Calcédoine tel que nous l'avons rapporté à la page 10 « Mais, ajoute aussi-tôt le Moine Mathieu, aujourd'hui tout le dispositif de ce canon n'est « point observé » : *sed nunc temporis omnia istius canonis non observantur decreta*; » car nous voyons, continue-t-il, » plusieurs siéges épiscopaux élevés au rang sublime de » métropole par les rescrits des Empereurs. » Il passe ensuite au dix-septieme canon du Concile de Calcédoine que nous avons nous même déjà rapporté p. 8., & il le commente à sa façon. Immédiatement après, viennent ces fameuses paroles que l'on nous donne pour un canon du Concile de Calcédoine : on lit d'abord, en titre, *de privilegiis*

imperialibus : puis , *licitum est imperatori de ecclesiasticarum provinciarum finibus definire , & aliquarum privilegia auferre , & episcopales urbes iterùm metropolium honore donare , & antistites designare , & alia ejusmodi facere.* Voilà bien littéralement le prétendu canon cité par la chronique de Paris , par Me. Paul Barthe, l'abbé Grégoire & compagnie. Ce simple énoncé du texte entier de *Blastarés* démontre deux choses : la premiere que , selon ce Moine grec lui-même , le Concile de Calcédoine *défend* dans son canon douzieme , *aux Empereurs d'ériger de nouvelles Métropoles , & déclare que les rescrits obtenus jusques-là par les Evêques , ne porteront aucune atteinte à l'autorité des anciens métropolitains.* (1) La seconde est que ce que l'on nous donne pour un canon du Concile de Calcédoine , n'est qu'un usage nouveau qui a prévalu , dans l'Eglise grecque schismatique , contre le dispositif du Concile : *sed nunc temporis omnia istius canonis (12i.) non observantur decreta.* Il est donc clair qu'on nous donne ainsi pour un canon de ce Concile , précisément l'opposé de sa doctrine. D'ailleurs comment nos Docteurs *constitutionnels* peuvent-ils attribuer au Concile de Calcédoine un canon qui permet aux Empereurs de nommer les Evêques , eux qui nous répetent sans cesse , que les Evêques étoient alors nommés par voie d'élection ? Disons-le clairement , Blastarés ne parle , dans le prétendu canon , que de l'usage reçu de son temps , non chez les Catholiques, mais dans une Eglise schismatique , & réduite à ce point d'avilissement , que l'on y attribuoit aux Empereurs le droit de décider en matiere de foi. voyez M. de Marca de conc. imp. & sac. lib. 2 , ch. 6 , n. 5 , il paroît même que ce Moine grec n'a parlé ainsi , que d'après la *Bulle d'or* d'Alexis Comnene , Empereur grec schismatique (2) , car ce Prince y dit avoir reçu de l'Eglise tous les droits dont parle *Blastarés* , fondé uniquement sur la décision de quelques Evêques courtisans & schismatiques comme lui , qui lui avoient interprêté le canon dix-septieme de Calcédoine , selon ses desirs. Il prétendit éluder par là l'autotité du canon douzieme que les Métropolitains d'Ancire & d'Héraclée opposoient à ses injustes prétentions.

---

(1) C'est une partie du canon cité par *Blastarés* , v. à la page 10

(2) Elle est en partie à la suite des *novelles de Justinien* , sous le titre de *Const. imperatoriæ* , *n.* 8. . & est datée de l'an 1087. v, Fleuri , Hist. eccl. , liv. 66 , n. 54 , de Marca ib. liv. 2 , ch. 8 , n. 5.

Qui pourroit maintenant n'être pas indigné à la vue d'une si infame fourberie ? c'est par d semblables impostures que l'on a malheureusement réussi à tromper la trop facile crédulité d'un grand nombre de laïques, qui n'auroient dû jamais prêtet l'oreille qu'à la voix de leurs premiers pasteurs ; c'est par de si noires inventions que l'on a extorqué le serment à plusieurs ecclésiastiques ignorans & inconsidérés. Une chose qui mérite d'être observée, c'est que le texte de *Blastarés* se trouve au tom. 2, pag. 125, de *Bévérégius*, & que M. Barthe, M. Grégoire, &c. citent le P. Labbe, pareillement tom. 2, pag. 125 (le P. Labbe ne parle du Concile de Calcédoine qu'au tom. 4, & au tom. 2 il n'est question, depuis la page 1, jusqu'à la page 420, que du Concile de Nicée). La chronique de Paris cite aussi le tom. 2 de Labbe, mais pag. 128 ; nous laissons au lecteur à expliquer les causes de cette identité dans les citations, & à juger de la délicatesse de ces Messieurs, & de leur exactitude à recourir aux sources originales.

En finissant ce paragraphe, nous oserons prier M. A.... Curé de R.... d'en accepter la dédicace. Nous prendrons la liberté de lui en adresser un exemplaire, & de l'inviter à remonter sur son âne,& à parcourir de nouveau le Diocese de Saint-Papoul, pour en faire lecture à Messieurs les Curés & Vicaires, avec le même zele qu'il a apporté a les apostoliser avec ses canons du Concile de Calcédoine.

§. IV.

Nous ferons hommage de tout ce paragraphe à Me. Paul Barthe, & assurément ce n'est pas celui où notre titre sera le moins pleinement vérifié. Nous nous bornerons à *dévoiler* ses plus grossieres *impostures* ; car de vouloir relever toutes ses bévues, ses contradictions, ses équivoques, toutes ses erreurs & ses impiétés, &c. &c. ce seroit matiere à un gros volume.

Je pourrois dire d'abord à notre novateur, qu'il est en opposition avec les *Peres* de la nouvelle *Eglise Gallicane* : car, selon lui, si les Dioceses *doivent suivre les bornes civiles, ce n'est qu'en vertu de l'option qu'en a fait la puissance ecclésiastique, en la personne des Apôtres, qui ont tracé eux-même aux Evêques ces lignes de démarcation*, (p. 11 & 16) ; & l'Assemblée nationale enseigne, dans son *instruction* (p. 3), que *Jesus-Christ n'a point laissé les Apôtres maîtres*

de circonſcrire les lieux où ils enſeigneroient, & que ce droit ne peut appartenir qu'aux peuples. Ne croyez cependant pas que le diſciple veuille s'élever contre les déciſions de ſes maîtres. Elles ſont toutes pour lui des articles de foi. Mais il n'eſt peut-être pas encore aſſez familiariſé avec la Théologie des Mirabeau, des Grégoire, des Barnave, des Rabeau, des Camus, &c., & il revient ſans s'en appercevoir, à celle qu'il a ſi long-temps enſeignée. C'eſt d'ailleurs le propre des novateurs de n'être d'accord ni entr'eux, ni avec eux-même; auſſi verrons-nous le digne profeſſeur du Club revenir ſur ſes pas, & enchérir même ſur l'Aſſemblée nationale. Peut-être auſſi, lorſqu'il nous parle tant des *regles apoſtoliques*, des *canons de l'Egliſe* (§. 4 & 5.) ne veut-il que mieux déguiſer ſon poiſon.

Son aſſertion hardie ſur la juriſdiction illimitée & univerſelle des Evêques, qu'il a puiſée dans les *Théologiens* de l'aſſemblée, n'eſt appuyée que ſur une miſerable équivoque: *ils ſont*, dit-il, *les ſucceſſeurs des Apôtres: or, l'autorité des Apôtres n'a eu d'autres bornes que celles de l'univers.* (§. 1 & 3) qu'elle mauvaiſe foi! qu'elle indignité! un Syndic de la faculté de Théologie peut-il méconnoître la double puiſſance que tous les Théologiens diſtinguent dans les Apôtres, d'après toute la tradition? Rappellons lui ce que dit ſur ce point le P. Alexandre qu'il a lu ſans doute, puiſqu'il le cite. Nous le choiſiſſons entre mille: » diſtinguons, dit cet auteur, d'après « l'écriture même, deux pouvoirs dans les Apôtres: l'un » *extraordinaire*, qu'ils ont eu a raiſon de leur *apoſtolat*, » l'autre *ordinaire*, qu'ils ont reçu comme Evêques. Par le » premier ils avoient une plénitude de puiſſance dans l'Egliſe; » mais ils ne l'ont tranſmiſe à perſonne: St. Pierre ſeul l'a » laiſſée à ſon ſucceſſeur, parce qu'elle étoit *ordinaire* en lui, » comme chef du ſacré college. Le ſecond étoit eſſentiel- » lement *limité*, & c'eſt le ſeul qu'ils ayent pu tranſmet- » tre aux Evêques leurs ſucceſſeurs, qui n'ont aucune » juriſdiction au-delà de leurs Dioceſes reſpectifs, dont » l'Egliſe a tracé les limites. Cela n'empêche cependant pas, » ajoute le P. Alexandre, que l'autorité des Evêques ne » découle immédiatement de Dieu, & quant à l'ordre, & » quand à la juriſdiction (1) ». Cette derniere phraſe

(1) Nat. Alexander in hiſt. Eccl. ſæc. 1. diſſ. 4, §. 4, n. 3.

mérite

mérite d'être remarquée : car Me. Barthe veut faire paſſer pour *ultramontains* tous ceux qui reſuſent d'embraſſer ſes erreurs. Que le lecteur, ami de la vérité, juge maintenant ſi notre clubiſte eſt jaloux de l'enſeigner. Nous venons de montrer la baſe ruineuſe de ſon ſyſtême. Paſſons cependant á ſes autres *impoſtures.*

Les Apôtres, dit notre Docteur, reglerent qu'il y auroit des Evêques dans toutes les *cités*; que les limites des Dioceſes & des Métropoles eccléſiaſtiques ſuivroient *invariablement* celles des *Cités* & des *Provinces civiles*, & qu'ils feroient *aggrandis*, *rétrecis*, *ou réunis*, ſelon que ces mêmes *Cités* ou *Provinces civiles* éprouveroient toutes ces *viciſſitudes.* Il ajoute que *cette pratique a été rigoureuſement obſervée dans tout l'univers*, *depuis les Apôtres juſqu'à nos jours.* (§. 4 & 5.) Que de fauſſetés, que de paradoxes reunis! l'imagination en délire de notre pauvre homme, nous indique, ſans qu'il le veuille, la vraie ſource de ſon ſyſtême groteſque, quand il nous le montre dans un *cilindre creux* (pag. 18.).

Cependant après avoir gravement développé cette belle démonſtration, il nous fait parcourir toute l'antiquité, & c'eſt ici qu'il brille autant que le *flambeau* dégagé des *parois* de ſon *cilindre* Suivons-le pas à pas : nous commencerons par ſes ſavantes recherches ſur le mot de *Cité*, qu'il applique ſur-tout ſi bien aux *Cités* de l'Iſle de Crete.

" Par *Cité*, nous dit-il, on entendoit chez les Romains » & chez les premiers Chrétiens, ce que nous appellons » aujourd'hui *Diocèſe* (p. 11, 13, 29, &c.); cette définition *abſolue* & *excluſive* à laquelle il revient ſouvent, eſt un des arcboutans de ſon ſyſtême. Voyons ſi elle eſt fondée. J'ouvre l'érudit & exact M de Valois (1), & j'y vois que le mot de *Cité*, *Civitas*, eſt pris dans les auteurs Romains quelquefois pour un *Royaume entier*, d'autre fois pour un *peuple particulier*, ſouvent pour une ſimple *Ville*, *urbs.* Il apporte en preuve, ſur-tout du dernier point, des paſſages de Céſar, de Cicéron, de Tite-live, de Tacite, de Florus. Il eſt donc faux que *Cité* ſignifie *excluſivement* ce que nous appellons *Dioceſe*, puiſque ſouvent une *Cité* renfermoit plusieurs Dioceſes, ou ne déſignoit qu'une ſimple *Ville.* Mais ces hommes du *vieux temps* ne connoiſſoient ſans doute pas la valeur des mots latins, ils n'avoient pas

(1) Notitia Gall. præf. p. XIV.

étudié le *vocabulaire* de Me. Barthé. Nous le renvoyons cependant lui-même au dictionnaire latin de *Novitius*.

Passons à l'application que fait notre *latiniste* de sa définition ; car nous ne devons pas nous arrêter à un mot: Voici ce qu'il appelle sa *démonstration*, & que les malins appellent une *plate rapsodie* : St. Paul écrit à Tite *qu'il l'a laissé en Crete pour établir des Evêques dans les Cités*, c'est-à-dire, dans les *Dioceses civils*, dans les *Départemens* ; donc il a voulu que les bornes de ces *Cités* servissent de regle invariable à l'Eglise pour les limites de ses *Dioceses* : donc *en vertu de ce réglement littéralement exprimé dans l'écriture, le Pape & l Eglise elle-même en corps ne peuvent se dispenser de s'en tenir aujourd'hui à ces circonscriptions* (1. conf. p. 11, 12 & 13. 2e conf. p. 9 & 10.) J'avouerai à ma honte, que je n'ai pu saisir cette *démonstration* & cette explication *littérale* de l'Apôtre. Aussi est-elle *nouvelle & sublime* comme notre *Constitution*, & d'ailleurs il ne m'est pas donné de mieux entendre l'écriture que tous les Saints Peres & tous les interprêtes. C'est aux lumieres de Paul Barthe, que l'Eglise elle-même doit cette ingénieuse explication : nous verrons en effet bientôt qu'elle a *constamment* pratiqué le *contraire*. Je crois cependant y avoir apperçu clairement deux choses, un ridicule raisonnement & une impiété grossiere. Car enfin quelle plus platte maniere de raisonner, que de vouloir induire, d'un réglement *très-particulier* (quand même nous lui donnerions le sens de P. Barthe), une loi *universelle & à jamais irrévocable* ? Je veux ensuite que les *Cités* signifient ici des *Dioceses*, l'Apôtre a-t-il pu avoir même la pensée de dépouiller pour toujours l'Eglise d'un droit si essentiel; qu'elle avoit reçu de J. C., comme P. Barthe n'a pas eu le frond de le nier (1),

---

(1) Nous sommes assurément bien éloignés de penser que le prétendu *réglement de tradition apostolique* (2 conf. p. 9 & 10,) quand il existeroit, pût lier *l'Eglise elle-même en corps*. Me. Barthe nous apprend lui-même (præl. Theol. t. 2. p. 131, 133 & 134,) à « distinguer deux sortes de traditions apostoliques, l'une » *Apostolique Divine*, l'autre *purement Apostolique* ; la premiere » a pour objet la parole de Dieu même dont les Apôtres ont été » les organes ; la seconde n'a rapport qu'aux préceptes que » les Apôtres ont donné en leur propre nom, comme Pas- » teurs ordinaires des Fideles. Celle-ci n'a pas une autorité divine; aussi les préceptes qui en sont l'objet, peuvent-ils être révoqués par l'Eglise, comme le fut celui qui interdisoit aux premiers chré-

& d'abandonner ainsi les Evêques à tous les caprices des puissances humaines. Paul Barthe auroit bien dû donner cette idée aux Princes persécuteurs de Saint Athanase de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint Chrysostome, de St. Thomas de Cantorberi. Une nouvelle ligne de demarcation aussi lestement tracée que celles du nouvel *échiquier français*, eût destitué tous ces Evêques de leurs Siéges, & on n'eût pas eu besoin de tant de Synodes, de tant de sentences, de tant de proscriptions. Avouons que le *siecle des lumieres* étoit alors bien éloigné. Mais revenons aux *Cités* de Me. Paul Barthe.

Les apotres, continue-t-il, ayant voulu qu'il y eût un Evêque dans chaque *cité*, il y a eu autant d'Evêchés que de *cités civiles*; aussi, ajoute-t-il, lisez la *Notice des Gaules*, insérée dans le Pere Pagi, vous y verrez que les *cités* étoient autant de chef-lieux, *d'Evêchés* ou *dioceses* (pag. 11, 13 & 20). — Examinons ce fait; je consulte d'abord le *glossaire* de Ducange (1) & j'y lis: « dans » presque toutes les *cités* il y avoit des *siéges Episcopaux*, » c'est ce qui a fait que quelques uns ont appellé les » *Evêchés*, des *cités*, civitates, & les villes qui n'avoient » point *d'Evêques*, *castra*. cependant *cité* & *Evêché* ne » sont pas une même chose; car nous voyons dans la notice » des Gaules, insérée dans le Pere Pagi, des cités où jamais » il n'y a eu *d'Evêchés*, comme, *civitas Ricomagentium*. *civitas Sollinensium*. Nous y voyons aussi de ces villes que la » notice appelle *castrum*, qui avoient cependant un Evêque, » comme *castrum Argentorate*, Strasbourg. » C'est une erreur,

---

tiens *de manger du sang & des viandes suffoquées* (act. 15.) La regle que nous donne ailleurs Me. Barthe, & qui est la seule vraie, (tr. de Eccl. part. 2. ar. 3. dicté dans sa classe) est que *tous les réglemens de discipline, même apostolique, qui ne sont contraires ni au droit naturel, ni au droit divin, sont toujours subordonnés au jugement de l'Eglise....* Nous rappellerons en passant trois propositions que P. Barthe établit au même article. 1°. Les premiers Pasteurs peuvent faire des loix de discipline, qui lient la conscience des fidelles, (donc celle de tous nos jureurs. 2°. Ils peuvent décerner des peines spirituelles contre les transgresseurs de ces loix, (donc contre P. Barthe.) 3° L'Eglise est infallible dans ses réglemens de discipline générale, (donc l'Assemblée Nationale n'a pas pu les réformer.) Voilà comme parloit P. Barthe avant que nos clubs fussent établis.

(1) De l'éd. des bénédictins, au mot *castrum* & *civitas*

dit encore M. de Valois, (1) de penser que toutes les » *cités* dont parlent les *notices* fussent des *siéges Episcopaux*. il ajoute que ce qu'elles appellent *castrum* est quelquefois » un *Evêché*, & d'autresfois ne l'est pas ; » & il en donne des exemples : voilà qui ne s'accorde pas trop bien encore avec le *vocabulaire* de Me. Paul Barthe. Il n'avoit pas bien lu apparemment sa *notice*.

Il ne reste cependant pas court. Passons au Pere Pagi, auquel il nous renvoie trois fois avec assurance. Je suis d'abord fort tenté de croire que notre *antiquaire* ne l'a pas lu ; car il cite la page 216, sans indiquer le tome (il y en a 4) : & il faut deviner que ce qu'il en a extrait se trouve aux pages 535 & 536 du tom. I. Nous devons cependant des éloges à son exactitude à rendre les propres paroles du Pere Pagi. Aussi prouvent-elles tout le contraire de ce que veut en conclure notre bon logicien. En effet, si l'église des Gaules n'a suivi que *presque toujours* les divisions civiles dans la formation de ses Evêchés ou de ses Métropoles, comme le dit le Pere Pagi, elle n'a donc pas cru être *rigoureusement* & *invariablement* obligée à les suivre, ainsi que l'a rêvé Me. Barthe (1 conf. p. 11 & 12) ; elle n'a donc pas douté qu'elle ne fut autorisée ou à se conformer aux formes civiles, ou à les laisser librement, pour en choisir d'autres : pouvoir, cependant, que notre hardi frondeur refuse au *pape* & à *l'église même en corps*. 2 conf. p. 10.)

Mais lisons la suite du Pere Pagi, & nous verrons plus clairement encore combien il est opposé au systême en faveur duquel M. Paul Barthe l'invoque. Immédiatem nt après la *notice des Gaules*, il ajoute. p. 537) : » dans » cette notice il s'agit de l'état *civil*, & non pas de l'état » *Ecclésiastique* : c'est pour cela que l'empereur *honorius*, » en la faisant, n'a eu aucun égard à la division des *Evê-* » *chés* : » *agitur de statu civili*, *non de Ecclesiastico* : *quare Honorius in ea condenda nullam episcopatuum rationem habuit.* Voilà donc comme le Pere Pagi à pensé que les *cités civiles* & les *Evêchés* étoient une même chose. Nous aurons encore occasion de revenir sur ce point, & de citer ce même savant

Passons à M. Dupin. C'est toujours la même droiture, la même exactitude dans les citations, de la part de Me.

---

(1) Not. gall. pag. 65, & præf. pag. XVIII.

P Barthe. Il a soin de supprimer *adroitement* tout ce qui peut lui être contraire. A la page 18, citée par le Clubiste, (p 20 & 30), il est question de l'origine des Métropoles ecclésiastiques, que M. Dupin croit ne pas remonter jusqu'aux temps apostoliques. (Voilà d'abord qui ne prouve pas bien clairement l'existence de ces prétendues regles *invariables*, établies par les *Apôtres*, pour la division des Diocèses & des *Métropoles*, que Me. Barthe assure être renfermées d'une maniere si précise & si absolue dans M Dupin). M. Dupin attribue l'établissement des Métropoles à une coutume qui se forma, dit-il, insensiblement : *idque paulatim per consuetudinem invaluit*, *ac tota ecclesiarum distributio ad formam imperii facta est*. Peut-on croire que c'est de bonne foi que Me. Barthe a supprimé les quatre mots qui sont au commencement de cette phrase qu'il cite ? Son adresse *patriotique* paroît encore au même endroit cité : M. Dupin dit que la coutume dont il parle fut confirmée ensuite par les Conciles : *hæc consuetudo canonibus deindè confirmata est*, *totaque ecclesia ad formam politici regiminis distributa est.* Me. Barthe n'a garde d'exprimer les premiers mots de la phrase, il ne la commence qu'à *totaque ecclesia*, &c. Où est donc la droiture ? & où sont, eucore une fois, dans M. Dupin, les temps apostoliques ?

M. Dupin est bien plus éloigné encore des opinions de P. Barthe, à la page 23 ; car, après avoir donné un tableau de la division civile de l'empire, il ajoute que quoique l'Eglise l'ait suivie, *il y a toutefois plusieurs Provinces où la forme ecclésiastique est très-éloignée de la distribution civile*, *sur-tout en Occident*. Il donne pour exemp e l'Affrique, où les Métropoles ecclésiastiques ne correspondent point aux civiles ; & l'Italie, ou il n'y avoit que quatre Métropoles ecclésiastiques, & où il y avoit cependant dix-sept Povinces civiles. Cet endroit de M Dupin nous montre à découvert l'indigne supercherie de M. Barthe, qui ajoutant le mot *toujours* au texte qu'il cite, lui fait dire que *toute l'Eglise s'est toujours conformée aux formes politiques*.

Nous avons relevé déjà toutes ses bévues & ses fraudes sur les Canons de Calcédoine, & le prétendu Canon de l'Eglise Gréque.

Maintenant il entreprend de prouver (à la page 25), que l'Eglise de France se conformoit autrefois *constamment* aux divisions civiles, dans la formation de ses Diocèses & de ses Métropoles. Pour preuve, il se borne au deuxieme

Canon du Concile de Turin, tenu vers l'an 400, rendu pour terminer le différend des Evêques de Vienne & d'Arles, qui prétendoient l'un & l'autre à la primatie dans la Province *Viennoise*. « Le Concile décide en faveur de » celui des deux Evêques qui pouvera que sa Ville est Mé- » tropole; & cependant, pour un bien de paix il leur conseille » de se partager la Province, & de visiter chacun les Eglises » qui l'avoisinent davantage » (1). M. Barthe voudra bien me permettre de lui faire, sur ce Canon, quelques courtes questions. M. le professeur, pourquoi ce différend fut-il porté devant un Concile? Car vous nous enseignés *qu'il n'appartient qu'à la puissance politique de vaquer à la limitation des dioceses & métropoles* (§. 5.). N'êtes-vous pas transporté d'un zele *patriotique*, en entendant les peres de ce Concile prononcer si définitivement sur une affaire à laquelle il est certain (c'est vous qui nous le dites) que *ni le Pape, ni l'Eglise en corps n'ont droit de s'immiscer*? (2) — 2°. Comment le Concile a-t-il pu décider que les deux Evêques contendans pourroient, à l'amiable, diviser la province *Viennoise* en deux, pour en former deux métropoles (3)? Car j'ai lu dans votre conférence (4) *qu'il ne pouvoit y avoir qu'un seul métropolitain dans chaque province civile.* Il paroît même que ces deux Evêques suivirent ce conseil; du moins, M. de Tillemont, *à qui vous nous renvoyés*, le pense ainsi (5). — 3°. Comment conciliez-vous les prétentions de l'Evêque d'Arles au droit de métropolitain, avec ce que vous nous dites *avoir toujours été invariablement pratiqué dans toutes les Eglises* (6) : *de ne s'écarter jamais des distributions civiles*? Car je trouve la ville d'*Arles* parmi les *cités* de la province *Viennoise*, dans la notice que vous avez lu dans le P. Pagi, & qui fut dressée vers le temps du Concile de Turin; & d'un autre côté, je vois que tous les savans prouvent qu'elle étoit alors, depuis très-long-temps, métropole ecclésiastique (7). — Enfin est-ce par ignorance ou par une finesse *jacobite*, que vous avez sup-

---

(1) Labbe, tome 2, page 1156. (2) Seconde conférence p. 10. (3) *Si placet memoratarum urbium Episcopis, unaquæque de his viciniores sibi, intrà provinciam*, vindicet civitates, *atque eas Ecclesias visitet*. Labbe *ib*. (4) premiere conférence p. 22 & 23 (5) Tom. 10, art. 3 . . . (6) *Ib*. p. 11 . 12, 20. . . (7) Le P. Pagi, Valois, . . . Gall. chr. . . Marca, Schelstrate, &c.

primé la feconde partie du Canon de Turin ? car elle fe trouve dans tous les livres, & en particulier dans M. de Tillemont que vous cités.

Je vais maintenant expofer, en peu de mots, la véritable pratique de l'églife fur la détermination des limites des Evêchés & des métropoles, qui eft tant défigurée par nos *harpies théologues*. Lorfque les Apôtres annoncerent l'évangile, ils trouverent, dans tout l'empire, des arrondiffemens, des provinces toutes formées. Rien n'étoit plus naturel & plus avantageux que de les fuivre, pour déterminer les bornes des diocefes & des métropoles. Cette pratique paroît avoir été d'abord *affez généralement* fuivie, fur-tout pour les métropoles. (1) : car l'érection des nouveaux évêchés fut laiffée durant les cinq premiers fiecles, au jugement du feul métropolitain, ou du Concile de la province, ce qui prouve que les diocefes fe trouvoient fouvent bien différens des provinces civiles (2). L'empire fouffrit enfuite fucceffivement, bien des nouveaux partages dans fes provinces : l'Eglife s'y conforma encore affez fouvent, mais elle ne le fit pas toujours. En voici les preuves : 1°. Pour l'orient, nous avons déjà vu les décrets du Concile de Calcédoine, pour s'oppofer à ces innovations qui étoient devenues abufives. Antécédemment le Pape Innocent I, avoit écrit au Patriarche d'Antioche, que quelque changement que fit l'Empereur dans fes provinces, les Eglifes devoient inviolablement conferver leur ancienne difpofition : *nam quod fcifcitaris, utrùm divifis imperiali judicio provinciis, ut duæ métropoles fiant, fic duo metropolitani Epifcopi debeant nominari : non verè vifum eft ad neceffitatem mundanarum neceffitatum, Dei Ecclefiam commutari, honorefque aut divifiones perpeti quas pro fuis caufis faciendas duxerit imperator* (3). Conformément à ce décret les nouvelles répartitions civiles faites dans l'Illirie & la Thrace, par Théodofe, ne changerent rien dans les limites des églifes 4). Lorfque les Empereurs eurent réuni dans la Paleftine, en une feule ville, Gaze & Majume qui avoient

---

(1) Nous avons cependant vu, plus haut, M. Dupin renvoyer l'établiffement des Métropoles au deuxieme fiecle, le P. Pagi penfe de même, contre le fentiment commun. . . . (2) Voyez-en les preuves multipliées, dans le p. Thomaffin. Difc. Eccl. T. 1, l. 1, cap. 54. (3) Ep. 18, Labb. t. 2, p. 1269. (4) Marca *ib.* l. 1, c. 4, n°. 4. . . .

chacune un Evêque, le Concile de la province ne voulut pas permettre que ces deux sieges fussent réunis, même après la mort de l'Evêque de Majume (1). Justinien réunit deux fois, deux provinces en une seule, il en divisa deux autres en quatre : mais les métropoles ecclésiastiques ne souffrirent aucun changement, *nihil circà sacerdotium innovamus*; & il dit dans son décret que c'est ce qui s'est pratiqué dès les premiers siecles (2).

Passons aux Eglises d'Occident. Nous avons déjà parlé de la ville d'Arles, & des Eglises d'Affrique & d'Itale (p. 21 & 22) les villes de Besançon, d'Aix en provence, d'Embrun, de Mayence, de Cologne, ont été comptées longtemps parmi les métropoles civiles, selon le sentiment d'un savant géographe, quoiqu'elles n'eussent qu'un simple Evêque (3) — Le P. Pagi, à la suite de la notice des Gaules, traite longuement des changemens successifs qu'éprouverent les Gaules dans la division des provinces civiles, & il fait souvent remarquer qu'ils ne s'étendirent point, ordinairement aux provinces Ecclésiastiques (4). — Lorsque les francs furent entrés « dans les Gaules, l'Eglise gallicane con- »serva encore la premiere distribution de ses diocèses, & elle »ne les accommoda point aux limites des duchés & des com- »tés qui furent formés par nos Rois ». Ce sont les paroles de M. de Valois (5). M. de Marca (6), observe de plus que l'Eglise Gallicane se conforma toujours au Concile de Calcédoine [can. 12], & au Décret d'Innocent Ier. que nous venons de rapporter. Souvent le même Diocese s'étendit, non-seulement dans plusieurs Provinces, mais même dans plusieurs Royaumes : Hincmar de Rheims dit que sa métropole, son Diocese même se trouvoit partagé & soumis à deux Rois [7], la Ville de Mâcon étoit soumise à la France pour le temporel, & de la Province de Lyon pour le spirituel [8]. Nous voyons sur toutes nos frontieres des divisions semblables. Plus on a avancé, & plus les circonscriptions civiles se sont trouvées différentes de celles

---

(1) Sozomene *lib.* 5, c. 3, . . . (2) Novel. 28, c. 2 & 31, c. 2, . . (3) Carol. à S. Paulo apud Schelstrate aut. Eccl. t. 2, diss. 4, c. 8. . . . (4) T. 1, p. 637 & suiv. . . . (5) Not. gall præf. p. XII & XIII. (6) *Ib.* l. 2, c. 9, n°. 4, . . . Voyez Thomassin *ib.* chap. 39 n°. 11. . . .

(7) V. Ducange au mot *Diœcesis*.... (8) Valois ib. p. 323.

des

des Diocefes & des Métropoles, enforte que, depuis plufieurs fiecles, on ne remarque prefque plus entr'elles de rapport. Nous voyons, par exemple, les Diocefes de Touloufe, de Montauban s'étendre dans la Gafcogne ; ceux de Vienne, de Valence, dans le Languedoc ; ceux de Strafbourg, de Befançon, en Allemagne, &c. &c. Lorfqu'on a érigé les fiéges de St. Papoul, de Montauban, de Pamiers, de Lombez, de Lavaur, d'Alais, &c. La Province civile de Languedoc n'a pas éprouvé la plus légere variation. On n'a fait aucune nouvelle diftribution civile, lorfque les fiéges de Paris, de Touloufe, de Cambrai, &c. ont été érigés en Métropoles. Si Me. Paul Barthe, au lieu de lire les romans des Camus, des Mirabeau, des Treillard, &c. avoit pris la peine de confulter les monumens de l'hiftoire, il y auroit appris tout ce que nous venons de dire. S'il avoit ouvert la plus mince géographie, il auroit vu qu'il n'y a peut-être pas quatre Diocefes dans tout l'univers chrétien, dont la circonfcription fuive celle des Provinces civiles; & il ne feroit pas venu enfuite nous dire, avec fon affurance *pedantefque*, que fon fyftême fur les rapports des limites civiles & eccléfiaftiques, *a été rigoureufement obfervé dans tout l'univers, depuis les Apôtres jufqu'à nos jours* p. 11 & §. 5.) Puifque la pratique contraire eft démontrée, nous lui rappellerons ces fameufes paroles de St. Auguftin, qui ne lui font pas inconnues : « Qu'il n'y a pas de plus grande folie » que de vouloir douter qu'il ne faille fe conformer à la » pratique de toutes les Eglifes du monde chrétien (1). Paffons à d'autres *fourberies* fur l'établiffement des nouveaux fiéges. Me. Barthe y jouera encore un rôle diftingué.

§. V.

L'érudition ou l'impartialité des apologiftes du nouveau régime Eccléfiaftique ne fe montre nulle part avec plus d'éclat, que lorfqu'ils font arrivés à l'éreƈtion des nouveaux fiéges Epifcopaux. Ils citent les capitulaires de nos rois; ils comptent les Métropoles & les Evêchés érigés par la feule volonté des princes temporels ; il n'eft pas une de leurs brochures qui n'annonce quelque nouvelle

(1) *Quod tota per orbem frequentat Ecclefia, num ita faciendum fit difputare infolentiffimæ infaniæ eft.* Epift. 118.

découverte en faveur du pouvoir qu'ils accordent aux souverains, sur des objets qui ne sont cependant que du ressort de l'Eglise ; M. Treilhard parle de Charlemagne, comme ayant divisé la taxe en huit diocéses, dont il avoit lui-même tracé les limites ; comme ayant établi l'Evêché de Brême &c. ; il parle de Carloman, comme ayant établi des Evêques & un Archevêque (1). M. Camus s'efforce de prouver que St. Grégoire le grand a reconnu dans Ethelbert, Roi de Cant, la même puissance sur les églises de son Royaume, que celle qu'attribue son confrere Treilhard, aux Empereurs sur toutes les Eglises de l'empire (2) ; & MM. Grégoire & Barthe, à force de feuilleter de savantes gazettes, & de mettre en contribution toutes les doctes rapsodies du parti, forment chacun de leur côté une liste beaucoup plus étendue de siéges Episcopaux & Métropolitains, à l'érection desquels l'autorité Ecclésiastique n'a pas même eu, selon eux, la moindre part (3). Il ne nous sera pas difficile de faire justice de toutes ces misérables ruses, dont il est triste qu'on soit dupe depuis si long-temps, ni de faire connoître quel mépris on doit avoir pour des hommes qui semblent ne se mêler d'écrire que pour insulter à leurs lecteurs. En tournant contre eux-mêmes les preuves dont ils s'étayent, nous ne ferons que rétablir les faits dans leur intégrité, sans puiser, presque jamais, dans d'autres sources que celles qu'ils indiquent.

1°. Il est faux, comme l'avancent nos avocats *Théologues*, & après eux les docteurs ignorans ou fanatiques, qui leur servent d'échos, que les érections d'évêchés faites sous le regne de Carloman, n'aient été que l'effet d'une circonscription purement civile, de maniere qu'il n'y ait eu pour cela aucun recours à l'église. Il suffit, pour démentir une assertion aussi impudente, de lire l'acte authentique de ces érections. Nous allons le rapporter, tel qu'il se trouve dans Boluze & dans le P. Labbe, tant pis pour les novateurs, si nous faisons un peu souffrir leur amour propre.

Le capitulaire dont il s'agit, est de l'an 742, & fut publié non dans *une Assemblée Nationale*, comme le dit M. Trei-

---

(1) Opin. de M. Treilhard, sur le rap. du com. Eccl.
(2) Dév. de l'op. de M. Camus dans la S. du 27 nov. 79..
(3) Legit. du serm. civ. par M. Grég. 2 conf. de M. Barthe.

lhard, mais dans un *véritable Concile.* Carloman y parle en ces termes :

« Au nom de N. S. Jesus-Christ, moi Carloman, Duc » & Prince des Français, l'an de l'Incarnation du Seigneur » 742, le 21 Avril, du conseil des serviteurs de Dieu & » des Seigneurs de ma cour, j'ai fait assembler *en concile*, » les *Evêques* de mon Royaume avec leurs Prêtres, c'est- » à-dire, Boniface Archevêque, Burchard, Regenfroi, » Vintan, Witbaud, Dadan & Eddon, & *les autres Evê-* » *ques* avec leurs Prêtres, afin qu'ils me donnassent les » conseils nécessaires pour rétablir la loi de Dieu & la dis- » cipline de l'Eglise, qui, dans les jours des derniers Prin- » ces, alloit dépérissant ; & afin d'empêcher que le peuple » chrétien, conduit par des faux Pasteurs, ne s'égare & ne » périsse (1) ». Or, je le demande, qui pourroit ne pas reconnoître là une assemblée, telle que divers membres du Clergé en ont demandé une, avec tant d'instance, sous le nom de *Concile National* ? Ces paroles, *j'ai fait assembler en Concile les Evêques de mon Royaume*, *Episcopos qui in regno meo sunt ad Concilium & Synodum pro timore Christi congregavi*, annoncent-elles une assemblée *civile & politique* ? De quels termes pourroit-on se servir pour désigner la réunion de tous les Evêques d'un Royaume dans un même lieu, travaillant de concert à remédier aux maux de la Religion, si ceux dans lesquels est conçu ce qu'on vient de lire, ne la désignent pas ? Aussi s'est-on bien gardé de les citer ; la prudence exigeoit qu'on n'en parlât pas. Mais ce n'est pas tout. Cette assemblée prétendue *nationale*, dont-on veut s'autoriser pour justifier l'usurpation de celle qui nous donne des loix, par quel ordre a-t-elle été convoquée ? Par l'ordre exprès du Pape Zacharie, intimé à St. Boniface, sur la demande de Carloman. C'est

(1) In nomine D. N. J. C. ego Carlomannus, Dux & Princeps Francorum, anno ab Inc. J. C. 742, videlicet calendas Maias, cum Consilio servorum Dei & optimatum meorum, *Episcopos* qui in regno meo sunt, cum Presbyteris, *ad Concilium & Synodum* pro timore Christi congregavi, id est Bonifacium Archipiscopum, &c. ac *reliquos Episcopos*, cum Presbyteris eorum, ut mihi Consilium dedissent, quomodo lex Dei & Ecclesiastica religio recuperetur, quæ in diebus præteritorum principum dissipata corruit, & qualiter populus Christianus ad salutem pervenire possit & per falsos sacerdotes deceptus non pereat. Baluz. tom. 1, pag. 145. Labb. tom. 6, pag. 1534.

ce que nous apprend, & la lettre que ce saint Evêque écrivit, la même année, au souverain Pontife, & la réponse que le chef de l'Eglise lui fit, & les félicitations adressées, à ce sujet, par ce même Pape, à tous les Evêques, à tous les Prêtres & Diacres, aux Abbés, aux Ducs & aux Comtes, dans l'étendue des Gaules & des autres Provinces de la domination des Français (1). Par qui fut elle présidée ? Par St. Boniface, Apotre de l'Allemagne & Vicaire du Saint-Siége. C'est ce que nous apprennent encore les monumens historiques de ces temps reculés. Le capitulaire dont nous parlons, donne lui-même à St. Boniface, la qualité *d'envoyé de Saint Pierre* (2) ; Zacharie en témoignant aux Français combien il se réjouit des heureux commencemens de la réforme qu'on avoit entreprise, remercie le Seigneur de ce qu'on a obéi à la voix de Boniface, qu'il avoit chargé de le représenter dans le Concile (3) ; Isaac de Langres, qui vivoit dans le siecle suivant, répete la même chose (4). Les autres Prélats qui assistoient au Concile sont désignés, ou par leur nom propre, ou par celui de leur dignité. (5) L'érection des nouveaux siéges ne se fait qu'à

---

(1) Notum sit Paternitati vestræ ; quod Carlomanus, Rex Francorum, me accersitum ad se rogavit ex parte regni Francorum, in suâ ditione, sive potestate constitutâ, Synodum incipere congregare. Ep. Bonif. ad Zach. papam. Labb. tom. 6, p. 1495.

De eo autem quod nobis intimasti, quod te Carlomannus filius noster, ad se rogarit accedere, ut in urbe regni Francorum, in suâ ditione, sive potestate constitutâ, Synodum celebrare debeas... & hoc libenter concedimus & fieri præcipimus. Epist. Zach. ad Bonif. Labb. tom. 6. p. 1498.

Referente nobis Bonifacio Rev. atque Sanct. fratre nostro Episc. quod dum Synodus aggregata esset in provinciâ vestrâ, juxta nostram commonitionem, mediantibus filiis nostris Pippino & Carlomano principibus vestris, peragente etiam *vice nostrâ* Metropolitano Bonifacio, Dominus inclinasset corda vestra, cum principibus vestris, in prædicationem ejus, ut omnibus commonitionibus ejus *obedirетis*, &c. Epist. Zach. ad Francos & Gallos. Baluz. tom. 1, p. 821 Labb. tom. 6, p. 1546.

Voyez encore l'hist. ecclef. de Fleury, liv. 42, l'hist. de l'Eglise Gall. liv. 11. Le P. Alexandre, Hist. du 8e. siécle, chap. 4, art. 1.

(2) Constituimus super eos Bonifacium qui est *missus Sancti Petri*, cap. 1, Carlom. Baluze & Labbe ib.

(3) Ep. Zach. P. ad Francos & Gallos, supra.

(4) Canones Izaac Ep. Ling. Baluze, tom. 1, p. 1233. infra.

(5) V. la lettre de convocation déjà citée.

leur participation (1). Et tout ce qui est décidé est ratifié ensuite par l'autorité apostolique (2). Comment peut-on donc nous objecter, avec quelque pudeur, un fait de cette nature, comme une preuve triomphante de la légitimité des entreprises de l'Assemblée nationale ?

2°. Le capitulaire de Pepin donné à Soissons le 3 Mars 344, ne parle point [3] d'érections nouvelles de siéges épiscopaux, mais seulement du soin que prit ce Prince de pourvoir à des Evêchés vacans ou possédés par des usurpateurs. Abel & Ardobert y sont qualifiés d'Archevêques, parce que ce premier fût nommé à l'Archevêché de Rheims, & le second succéda à St. Ebbon dans le gouvernement de l'Eglise de Sens. Le P. Longueval cite une lettre de Loup, Abbé de Ferrieres, écrivain du siecle suivant, par laquelle on voit que Pepin, pour nommer aux Evêchés, se fit autoriser par le Pape [4]. C'est donc inutilement qu'on veut faire parade d'érudition, en citant un f. it qui ne prouve rien, pu squ'il est hors de la question qu'on agite Mais supposons pour un instant qu'il s'agisse dans le capitulaire de Pepin d'érection de nouveaux siéges, que pourront en conclure les démagogues ? Que l'Assemblée Nationale peut créer, anéantir, aggrandir, diminuer les Diocèses de France à son gré ? qu'il n'y a rien dans ces différentes opérations qui soit du ressort de l'Eglise, &c. ? Une semblable conséquence seroit d'un bien mauvais logicien. Car l'Assemblée de Soissons est comme celle que tint Carloman & dont nous venons de parler, un Concile d'Evêques [5], Ce sont les Evêques qui décident les différens points qu'on y traite, ce sont eux qui, avec le consentement du Prince,

---

(1) Per Concilium Sacerdotum & optimatum meorum, ordinavimus per civitates Episcopos & constituimus, &c. Bal. p. 145.

(2) Saluberr. capitula sanctionum quæ S. R. & Ap. E. legatus V. Bonifacius Mag. Arch. vice Zachariæ, unà cum Carlom. Franc. Princ. in duobus Episcoporum Conciliis conscripsit, quæq. idem Papa Zach. sub an. 742 autoritate apostolica confirmavit. Izaac E. ling. ib. (3) Fleury, hist. eccl. liv. 42. (4) Hist. de l'Egl. Gal l. 11. (5) In nomine Dei & Tr., anno 744, die, &c. ego Pipinus dux & Princeps Francorum, dum pluribus non habetur incognitum qualiter nos in Dei nomine unà *cum consensu Episcoporum* sive sacerdotum vel servorum Dei Consilio, sive comitum & optimatum Francorum, colloquii apud Suessionis civitatem, *Synodum* vel *Concilium* facere decrevimus, quod ita in Dei nomine & fecimus. *Baluz. tom. 1 pag. 155.*

établiſſent les réglemens qu'on veut mettre en vigueur [1]; Ce n'eſt du moins, que d'après leurs avis & leurs conſeils, que Pepin fait la prétendue érection de nouveaux ſiéges [2]. St. Boniface préſidoit à ce Concile, & rendit compte au Pape Zacharie de ce qui s'y étoit fait [3]; où ttouvera-t-on là cette ſuprématie de puiſſance que voudroit s'arroger l'Aſſemblée Nationale, & que ſes vils adulateurs s'efforcent de faire reconnoître en elle.

3°. Voyons ſi on eſt plus autoriſé à juſtifier ſes décrets, par l'exemple de Charlemagne. Ce Prince a conquis un vaſte pays, il le diviſe en Provinces, il détermine l'étendue qu'il veut donner aux Dioceſes qu'il deſire y voir établis. Toutes ces opérations ſont détaillées dans ſon ordonnance datée du 15 Juillet 789, ſans qu'il ſoit rapporté qu'il ait demandé pour le faire, le conſentement des Evêques.. Mais auſſi, juſques-là, les Dioceſes ne ſont Dioceſes que de nom, puiſqu'ils n'ont point d'Evêques; il a fait une diviſion qui n'aura point d'effet, ſi la puiſſance ſpirituelle ne réaliſe ce projet; c'eſt au moment où il s'agit de l'exécution, où il s'agit d'établir la miſſion évangélique, qu'il exprime & les ordres du Pape Adrien, & le conſentement de l'Archevêque de Mayence, & celui de tous les autres Evêques; *ſummi poutificis & univerſalis Papæ Adriani præcepto, nec non Moguntiacenſis Epiſcopi Lullonis & omnium qui affuere Pontificum conſilio, eamdem Bremenſem Eccleſiam cum ſuis appendiciis, Willeado, probabilis vitæ viro, coram Deo & ſanctis ejus commiſimus* (Baluz, tome 1, pag. 247.)

Voilà ce que nos *doctes & judicieux canoniſtes* ont lu, mais ils n'ont eu garde de l'exprimer. Ils s'arrêtent quand ils ſont arrivés à ces mots déciſifs. Ils mettent des points. Quelques-uns même n'ont point cette *délicateſſe* hypocrite; de ce nombre eſt le *véridique* P. Barthe. Que l'on nous diſe maintenant que l'Aſſemblée Nationale n'a fait que ſuivre les traces de Charlemagne, en bouleverſant, par ſa volonté

---

(1) Si quis contra hoc decretum, quòd *XXIII Epiſcopi* cum aliis ſacerdotibus vel ſervis Dei, unà cum conſenſu Principis Pippini, vel optimatum Francorum Conſilio, *conſtituerunt*, tranſgredi vel irrumpere voluerit, &c. *Pippini Capitul. Sueſſion. ib. p.* 159 & 160. (2) Conſtituimns per Concilium ſacerdotum & optimatum meorum & ordinavimus per civitates, legitimos Epiſcopos, & conſtituimus ſuper eos Archiepiſcopos Abel & Ardobertum. *Baluz. tom.* 1. *pag.* 157. (3) Fleury ib. l. 42. l hiſt. de l'Egl. gall. l. 11. P. Alex. ib. art. 3.

arbitraire, toutes les Eglifes de France ; en refufant de prendre confeil des Evêques, en dédaignant de foumettre fes décrets au jugement du chef de l'Eglife.

4°. MM. Grégoire, Barthe & compagnie, ne font pas plus heureux en appellant Louis le débonnaire à l'appui des innovations du jour, qu'en cherchant à les étayer fur les capitulaires de Carloman, de Pepin & de Charlemagne. Ils ont même fait foupçonner que cet Empereur n'étoit pas, autant qu'ils le difoient, *dans le fens de la révolution*, en affectant tous de ne rien citer de l'acte qu'ils prétendent favorable à l'affemblée. Cette affectation n'étoit pas adroite, quoiqu'on ne puiffe difconvenir qu'elle n'ait été prudente, jufqu'à un certain point. Si Baluze n'avoit été qu'entre les mains de ces Meffieurs, — mais ce Baluze eft par-tout ! — Voilà ce qui déconcerte. Suppléons donc à ce qu'ils ne nous difent pas. C'eft encore dans une affemblée où fe trouve un grand nombre d'Evêques qu'on procede à la création du fiége de Hambourg ; l'Empereur a grand foin de demander pour cela leur confentement ; & pour qu'aucune formalité ne foit omife, il fait une mention plus particuliere encore, dans fon ordonnance, de l'acquiefcement fpécial des Prélats qui perdoient une partie des paroiffes de leurs diocefes par l'érection du nouveau (1). Charlemagne avoit eu recours au fouverain Pontife pour le nouvel Evêché de Brême, fon fils y a recours auffi pour le fiége de Hambourg, il envoie à Rome deux Ambaffadeurs pour en obtenir la Confirmation, & Anfcaire qui en avoit été pourvu, va lui-même demander la même grace au Pape Grégoire IV (2). Nous

---

(1) Statuimus *unà cum confenfu ecclefiaftico*, præfatâ ultimâ in regione Saxonicâ trans Albiam, in loco nuncupato Hammaburg, cum univerfa Nordalbingorum provinciâ Ecclefiæ proprii vigoris conftituere fedem, cui & primum præeffe atque folemniter confecrari per manus dragonis Metenfis & fummæ Sanctæ Palatinæ dignitatis præfulis Anfgarium fecimus Archiepifcopum, adftantibus Archiepifcopis Ebbone Remenfi Helli Trevirenfi & Ogaro Mogonciacenfi, cum plurimis aliis, generali in conventu totius imperii *præfentibus congregatis* ; *affiftentibus* quoque *fpecialiter & confentientibus*, atque confecrantibus Heligancio, five Villerico Epifcopis, à quibus jam dictæ parochiæ partes à nobis fibi olim commendatas recepimus. Baluz. tom. 1, pag. 683. (2) Hift. de l'Egl. Gall. liv. 14, hift. Eccl. de Fleury, liv. 47.

laiſſons au lecteur impartial à faire maintenant la comparaiſon de l'érection de Hambourg ſous Louis I, avec le nouveau ſyſtême auquel on voudroit ſoumettre maintenant l'Egliſe gallicane, & nous lui demandons s'il peut concevoir qu'un homme judicieux oppoſe aux réclamations de nos Prélats, un fait qu'il eſt ſi facile de vérifier, & qui eſt tout en leur faveur.

5°. La plus légere connoiſſance de l'hiſtoire eccléſiaſtique ſuffit pour démontrer que le ſiége d'Utrect ne dut ſon exiſtance qu'au Pape Sergius, qui nomma pour l'occuper St. Villebrod. Pepin d'Hériſtale n'y eut d'autre part que par la donation qu'il fit à ce Saint Miſſionnaire d'un emplacement où il fixa ſa demeure & bâtit une Egliſe (1).

6°. Les Théologiens patriotes ne montrent pas de plus grandes connoiſſances, ni une exactitude plus ſcrupuleuſe, lorſqu'ils abandonnent les monumens de notre hiſtoire, pour nous mettre ſous les yeux les annales des autres peuples catholiques. Cè ne fut point Ethelbert Roi de Cant qui érigea un ſiége Epiſcopal à Doroverne (Cantorbery); ce ne fut point lui qui détermina que ce ſeroit dans cette Ville, & non ailleurs, que ſeroit établie l'Egliſe Métropolitaine de ſes Etats. Fleury, de qui on prétend avoir emprunté une aſſertion auſſi inſoutenable, ne le dit point. Ce fut Auguſtin ſeul qui établit ſon ſiége Epiſcopal à Cantorbery, ſelon cet hiſtorien; Ethelbert ne fit que donner à ce Saint Miſſionnaire, un lieu convenable où il pût ſe loger, avec des revenus ſuffiſans, pour ſon entretien, & celui des autres ouvriers apoſtoliques qui étoient avec lui (2). Bede, dans ſon hiſtoire Eccléſiaſtique d'Angleterre (l 1, ch. 26), Dugdale, dans ſon *Monaſticon Anglicanum* (t. 1, p. 23), &c. ne font pareillement entrer Ethelbert dans l'établiſſement du ſiége de Doroverne, que pour la dotation temporelle de cette Egliſe. Ce ne fut donc point ce Prince qui érigea cette Métropole. Le Pape St. Gregoire deſiroit, à la vérité, qu'elle fût à Londres; mais Auguſtin préféra Cantorbery pour des raiſons qu'il fit goûter au Pape, ſans l'avis de qui il ne fit rien (3). Il n'y eut aucune diſcuſſion entre Ethelbert & Auguſtin; & il eſt abſolument faux que St. Auguſtin ait été forcé

(1) Fleury hiſt. eccl. liv. 41. (2) Fleury hiſt. eccl. liv. 32.
(3) Nat. Alex. hiſt. eccl. VI. ſæc. cap. 8, §. 3.

de

de se soumettre au Roi de Cant pour la fixation de son siége (1).

7°. Mêmes bévues, mêmes infidélités pour les siéges érigés par Othon I. S'il veut procurer des Evêques à la Bohême, il assemble un Concile (2); & quand il s'agit de leur donner l'Evêque de Prague pour Métropolitain, il a recours au St. Siége (ib.) Magdebourg ne devient Archevêché que par l'autorité du Pape Jean XII (3), à la demande du même Othon; & Jean XIII. confirme cette érection au Concile de Ravenne en 967 (4).

8°. Miecislas ne regarda pas moins l'autorité du Souverain Pontife comme nécessaire, pour l'érection des Evêchés de Pologne. Jean XX. y envoya un légat qui créa les nouveaux siéges, ainsi que les deux Métropoles de Gnene & de Cracovie, & en traça lui-même les limites (5).

9°. On nous parle avec emphase de l'érection faite par Justinien, de la ville de Justiniane sa patrie, à la dignité de Métropole. Si nos doctes canonistes avoient pris la peine de lire la novelle 131 de cet empereur, où il est question de cette érection, ils y auroient vu qu'elle n'avoit été effectuée que par un décret du Pape Vigile: *secundùm ea quæ difinita sunt à sanctissimo Papa Vigilio*; ces paroles ne sont pas équivoques. Justinien avoit d'abord sollicité cette grace, en faveur de sa patrie; auprès du Pape Agapet: mais rien ne fut alors conclu, non plus que sous Silvere son successeur (6). Cette juste déférence de Justinien pour l'autorité Ecclésiastique, ne suffiroit-elle pas seule pour démontrer combien il fut éloigné de rien innover dans la distribution des siéges Episcopaux, sans recourir à elle? Cependant on nous cite encore la réunion de l'Honoriade & de la Paphlagonie en une seule province, ainsi que celle des deux pro-

---

(1) Rapin Thoiras, t. 1. p. 227. Thomass. p. 1, l. 1, c. 31. (2) Hildesein cité par Thomass. ib. ch. 56, n. 5. (3) Fleury hist. eccl. liv. 56. (4) Labb. t. 9, p. 676 & 677 Fleury ib. Thom. ib. c. 43. (5) Mieslaus princeps Polonorum, Gnesnæ & Cracoviæ duas fundat Metropoles... ægidius Cardinalis à Joanne XX S. P. Missus, singulos episcopatus Poloniæ & duas Metropoles confirmavit, & singulis Diœcesibus terminos posuit & distinxit. Longin historien de Pologne, cité par Thom. ib. ch. 45, n. 7, Cromer lib. 3. (6) Oriens Christ. du P. le Quien, t. 1, p. 22 & 283, Marc ib. 2, lib. 2, cap. 9, n. 1.

vinces du Pont; & on prétend prouver qu'il ſtatua, de ſon chef, ſur les ſiéges de ces provinces, parce qu'il dit *qu'il n'entend rien innover dans la diſtribution de leurs Métropoles Eccléſiaſtiques. Nihil circa ſocerdotium earum innovamus* (1). Que peut-on conclure de là, ſinon que l'érection ou ſuppreſſion des Métropoles étoient tout à fait étrangeres à ſon décret ?

Il eſt temps de mettre des bornes à nos recherches. Nous avons parcouru tous les ſiéges dont nos démagogues nous aſſurent, avec tant de hardieſſe, que l'érection eſt l'ouvrage de la ſeule puiſſance ſéculiere. Que le lecteur juge maintenant ſi, comme nous l'avons dit d'abord, ces exemples ne démontrent pas plutôt la néceſſité de recourir à l'autorité Eccléſiaſtique. Nous deſirions d'expoſer encore les vrais principes qui regardent cette queſtion, & d'ajouter des détails importants; mais le temps preſſe, l'erreur fait chaque jour de rapides progrès, le ſchiſme ſe propage. Nous renvoyons au Pere Thomaſſin, partie 1, liv. 1, de ſa diſcipl. Eccl. & à M. de Marca de conc. ſac. & imp. liv. 2, ch. 9, &c.

§. VI.

Combien d'impoſtures, combien de fourberies de tout genre ne nous reſteroit-il pas encore à dénoncer au public ! contentons-nous d'en indiquer quelques unes.

1°. On a voulu ſe ſervir de l'autorité de M. Fleury, pour ôter à l'Egliſe l'autorité quelle a reçu de Jeſus-Chriſt ſur les queſtions de diſcipline (2). Voici ce qu'on en a cité : « la juridiction eſſentielle à l'Egliſe eſt celle que Jeſus-» Chriſt à donnée à ſes Apôtres, en leur diſant après ſa » réſurrection : toute puiſſance m'a été donnée au ciel & » en la terre; allez donc, inſtruiſez toutes les Nations, » & les baptiſez : leur enſeignant d'obſerver tout ce » que je vous ai ordonné. Vous voyez à quoi il réduit » l'exercice de toute cette puiſſance qu'il a reçue de ſon » pere, à l'inſtruction & à l'adminiſtration des ſacre-» mens. » (ſeptieme diſc. n°. 1,) Mais écoutons M. Fleury confondre lui-même ſes calomniateurs. Il ajoute

---

(1) Novell. 28, cap. 2, voyez auſſi nov. 31, c. 2.

(2) Opin. Threilhard ſur le rap. du c. Eccl. rép. d'un cid. Grand Vic. &c.

dans le même n°. : « une autre partie de la juridiction
» Eccléfiaftique, qu'il falloit peut-être placer la premiere,
» c'eft *le droit de faire des lois & des reglemens : droit effentiel à toute fociété.* Ainfi, les Apôtres, en fondant les
» Eglifes, leur donnent *des regles de difcipline*, qui furent
» long-temps confervées par la fimple tradition, & en-
» fuite écrites fous le nom de *canons* des Apôtres & de
» conftitutions apoftoliques. Les Conciles qui fe tenoient
» fréquemment, failoient auffi de temps en temps quel-
» ques *reglemens* ; & c'eft ce que nous appellons les *canons.* »

2°. Il eft bien un peu plus extraordinaire de voir citer Boffuet en faveur de ces mêmes nouveautés (1), parce qu'il a dit que *l'Eglife n'a reçu de puiffance que fur les chofes fpirituelles, & qui concernent le falut.* Eh quoi ! c'eft Boffuet que l'on cite comme livrant à l'autorité civile la difcipline eccléfiaftique ! Ouvrons fes écrits. « Dans les affaires non feulement de la foi, dit ce Prélat, *mais encore de la difcipline eccléfiaftique, à l'Eglife la décifion* ; au Prince la protection, la défenfe, l'exécution des canons & des regles eccléfiaftiques ». (Polit. l. 7. a. 5. pr. 11.) Voilà le vrai langage de Boffuet.

3°. M. Camus, avec tous fes échos, (2), a appelé en témoignage M. Fleury, pour défendre les élections populaires : il en a cité ces paroles, de fon Difcours 2, n 4. « On avoit tellement égard au confentement du peuple,
» que s'il refufoit de recevoir un Evêque, après qu'il étoit
» ordonné, on ne l'y contraignoit pas, & on lui en don-
» noit un autre qui lui fût agréable ».

Mais pourquoi M. Camus n'a-t-il pas commencé quelques lignes plus haut, & terminé une ligne plus bas ? Là il nous eût fait lire : « on confultoit les Moines, les Magiftrats & le
» Peuple ; *mais les Evêques* DÉCIDOIENT, & LEUR
» CHOIX *s'appelloit le jugement de Dieu, comme parle S.*
» *Cyprien* ». Ici nous trouverions, « la puiffance tempo-
» relle ne prenoit point de part aux élections, &c. » Qui peut n'être pas indigné de femblables fupercheries !

4°. Paul Barthe avance d'un ton affuré, dans fon §. 6, *l'Eglife n'a point, par elle-même, le droit d'autorifer un Evêque & fes adhérans, à vaquer publiquement aux fonctions de*

---

(1) Treilhard ib.
(2) Opinion du 31 Mai 1790.

leur culte, malgré la loi du Souverain... Eſt-ce la bouche d'un chrétien, d'un Prêtre qui vomit ce blaſphême, ou celle d'un ſatellite des Nérons, des Dioclétiens? Cette aſſertion impie eſt ſans équivoque. Vaquer au *culte public*, c'eſt *rendre à Dieu, devant ſes ſemblables & ouvertement, l'honneur ſuprême qui lui eſt dû.* Cette définition eſt littéralement de notre novateur lui-même (1). Nous ſerons donc des perturbateurs de *l'ordre public*, nous mériterons les derniers ſupplices, ſi malgré la défenſe des tyrans, nous oſons lever les mains au Ciel devant nos frères, ſi nous adorons la Croix en leur préſence, ſi nous publions les louanges de Dieu. Les Apotres & tous les premiers Chrétiens étoient donc rébelles ils ont été juſtement punis d'avoir contrevenu aux loix des Empereurs qui leur défendoient de prêcher Jeſus-Chriſt, & de l'adorer en public. Oh! que l'eſprit de l'homme eſt aveugle, combien il s'égare, quand il eſt abandonné à lui ſeul!

§. VII.

Plus les malheurs de la religion, en France, ſe rendent ſenſibles; aux yeux même du peuple trop long-temps ſéduit & plus nos démagogues multiplient leurs impoſtures. M. Alexandre de Lameth a oſé dire, dans la ſéance du 2 Février, *que les trois quarts & la preſque totalité des Eccléſiaſtiques du Royaume prêtoient le ſerment avec tranſport....* & nos folliculaires patriotes ont l'impudence de calomnier de même le Clergé de France, en groſſiſſant énormement le nombre des apoſtats... Nous ne pouvons mieux faire connoître la vérité qu'en donnant un tableau exact de la réſiſtance du Clergé, dans chaque Province, & de l'opinion publique, par rapport au ſerment. Nous n'avancerons rien que nous n'ayons pris dans des lettres très-authentiques, inſérées dans tous les papiers publics juſtement eſtimés. Le lecteur pourra aiſément juger de notre exactitude.

D'abord ne perdons point de vue que tous nos Evêques ont fait entendre leur voix chacun dans leur Dioceſe. Ils ont tous manifeſté hautement, à toute la France, leur

---

(2) De verâ relig. p. 1, ſect. 2, p. 89. impr. 1790.

doctrine en publiant l'*Exposition de leurs Principes*; l'apostasie de quatre d'entr'eux qui ont prêté le serment, ne fait briller que d'un nouvel éclat la résistance apostolique des autres.

La constance du corps épiscopal n'est point démentie par le Clergé du second ordre.

Presque tous les Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales ont manifesté, par des actes authentiques, leur opposition aux nouveaux décrets Or, réprouver la *constitution civile du Clergé*; c'est condamner le serment.

Dans le sein de l'Assemblée Nationale, quatre vingt-six Députés ecclésiastiques du second ordre, dont vingt-six, même du côté gauche, ont refusé de prêter le serment. De ce nombre, plus de vingt l'avoient prêté avec restriction; mais appercevant bientôt leur erreur, ils se sont hâtés de le retracter. A ces quatre-vingt-six Députés, il faut joindre les trente Evêques de l'Assemblée, ainsi que plusieurs membres du second ordre, absens par congé, dont quelques-uns même ont adhéré déjà, par lettres, à leur refus, comme M. de Bonneval, M. St. Esteuen, &c.

A PARIS, plusieurs Curés ont juré, ainsi que bien d'autres ecclésiastiques. Il est cependant certain que le nombre des jureurs y a été très-petit, vu l'immense quantité de fonctionnaires publics, & que c'est la partie la plus respectable & la plus éclairée qui a refusé. Il est certain aussi qu'on y a reconnu parmi les jureurs, des gardes nationaux affublés d'une soutane Le Curé du *Temple*, un Vicaire de l'Hôtel-Dieu, un autre Vicaire élu à la cure de *St. Paul*, viennent de rétracter solemnellement leur serment. — A *Versailles*, on ne connoît que deux fonctionnaires jureurs.

BRIE. A *Meaux*, sur près de cent vingt ecclésiastiques séculiers ou réguliers, il n'y a eu que deux apostats.

CHAMPAGNE. A *Reims*, sur trente-neuf fonctionnaires publics, trois ont juré — A *Châlons-sur Marne*, de douze Curés, quatre ont juré avec deux Vicaires & deux Religieux. Tous ceux qui ont refusé, sont félicités par leurs paroissiens. — A *Troyes*, la grande & saine partie du Clergé est très-décidée à plutôt mourir que de prêter le serment. — Il est faux que le Cardinal de Loménie ait entraîné tout le Clergé de *Sens* dans son apostasie. Les seuls jureurs ont été les Curés, avec six autres Prêtres. Tous les autres ecclésiastiques de la Ville sont restés fidelles à l'Eglise.

ALSACE. La majorité des habitans de cette Province ; ceux de *Strasbourg* à la tête, vient de manifester son mécontentement Ils ont protesté dans des assemblées contre le décret sur *la Constitution civile du Clérgé* ; déclaré ennemis de la religion ceux qui prêteroient le serment ; interdit à l'Assemblée de toucher a ce qui concerne le culte Le rapport en a déja été fait à l'Assemblée Nationale. La plupart des Communautés s'opposent a l'exécution du décret sur le serment ; des Municipalités entieres ont déjà donné leur démission. — Presque tout le Clergé d'Alsace refuse le serment. — *A Strasbourg*, sur 40 fonctionnaires publics, 2 curés ont juré ; encore l'un d'eux vient-il de rétracter son serment prêté avec restriction. — *A Colmar*, le 28 Janvier dans une assemblée de la commune, on a arrêté une pétition à l'Assemblée Nationale, 1°. pour la conservation de la religion, 2°. pour la conservation des corps ecclésiastiques séculiers & réguliers, ainsi que des biens ecclésiastiques, &c.

Dans les départemens de Meurte, Meuse, Mozelle, Haut-Rhim & Bas-Rhim; ce n'est pas le douzieme qui a juré.

LORRAINE. *A Metz*, tous les Curés & Vicaires, un seul excepté, ont refusé le serment. Les Curés de campagne en général font de même. Quatre régulier & trois séculiers, qui ne sont pas en odeur de sainteté, voilà les seuls jureurs. Ils sont hués & insultés dans les rues. — A *Nancy*, aucun fonctionnaire n'a prêté le serment, à la réserve de huit régens de collége qui ont été honnis & conspués par leurs écoliers. — A *Verdun*, sur cent trente prêtres, neuf seulement ont trahi leur religion; trois sont des moines apostats. — Dans le *Verdunois*, le *pays Messin* & le *Perthois*, la grande majorité refuse le serment.

FRANCHE-CONTÉ. *A Besançon*, sur cent vingt-trois fonctionnaires que renferme cette ville & sa banlieue, malgré les menaces, les sollicitations & les moyens de tout genre employés pour les séduire, on n'a pu en gagner que sept à la constitution, parmi lesquels deux Curés, dont l'un est oratorien, & l'autre bénédictin. A ces jureurs se sont reunis cinq amateurs bénévoles ; savoir, un ecclésiastique reconnu pour avoir l'esprit un peu aliéné, trois oratoriens non approuvés & un bénédictin. — A *Dole*, le Curé a refusé le serment, & ses quatre Vicaires l'ont fait avec restriction. Dans les villes d'*Ornans*, de *Poligny*, de *Lons*-le-*Saunier* chef lieu du département du Jura, d'*Orgelet*, de *Quingey*, &c. tous les ecclésiastiques ont eu horreur du serment. Le Curé de la ville de *Gray*, ses vicaires, les aumoniers de

l'hôpital, & deux régens du collége ont montré la même fermeté. A *Beaume* & A *Pontarlier* où le clergé eſt nombreux, deux jureurs ſeulement.

BOURGOGNE. A *Dijon*, ſur cent ſoixante eccléſiaſtiques ſéculiers & cent reguliers, neuf jureurs, tous décriés; pas un ſeul Curé ni Vicaire. Les habitans ſe félicitent de voir ſi peu d'apoſtats. — A *Autun*; pas un ſeul jureur. Tout le Dioceſe montre la plus grande horreur pour ſon Evêque apoſtat

NIVERNOIS. A *Nevers*, Sur onze Curés & plus de vingt-cinq autres fonctionnaires publics, deux ont prêté le ferment.

BOURBONNOIS. A *Moulins*, un ſeul a juré, & il eſt condamné par tout le clergé ſéculier & régulier qui y eſt nombreux.

BERRY. A *Bourges*, parmi deux cents fonctionnaires publics, dont quinze ſont curés, il n'y a que deux Curés qui aient prêté le ferment: l'un eſt regardé comme un radoteur, l'autre, homme foible, a été intimidé par des menaces. Un profeſſeur du collége, un Sous-Diacre & un muſicien, ont augmenté le cortége.

BRESSE. A *Trevoux*, le Curé détenu dans ſon lit depuis ſix mois a refuſé le ferment, qu'on a eu la cruauté de venir lui demander; on a arrêté ſon payement. Son Vicaire a imité ſa fermeté.

FOREST. plus de cinquante paroiſſes ſe ſont réunies pour empêcher leurs Curés de faire l'acte honteux qu'on leur demande.

AUVERGNE. Tous les habitans de la Haute & Baſſe-Auvergne, viennent d'écrire à leurs départemens reſpectifs, qu'ils ne vouloient pas que leurs bons Curés juraſſent. Nous ne voulons point, diſent-ils, d'*Huguenots* à leur place. — A *Clermont*, la beaucoup plus grande majorité eſt très-décidée à refuſer le ferment. Deux Curés ſeulement, avec un régent de ſixieme l'ont déjà prêté, & tous leurs paroiſſiens, juſqu'aux enfans du catéchiſme, ont déſerté leurs égliſes. — A *Billon* & *Thiers*, même refus.

DAUPHINÉ. A *Embrun*, un ſeul Curé à prêté le ferment; le peuple l'a vu avec indignation. — Tous les fonctionnaires publics du *Briançonnois*, ſuivent les traces de leur prélat; & le peuple eſt réſolu de ne point ſouffrir qu'on les remplace. — On penſe de même dans la vallée de *Barcelonnette*. — Dans la plaine, il y aura peu d'Apoſtats.

PROVENCE. A *Aix*, un ſeul Curé a trahi ſon honneur & ſa conſcience, avec les Doctrinaires. — A *Marſeille*, un ſeul Curé & quelques prêtres. — A *Apt*, aucun jureur ni dans les paroiſſes, ni dans le collége. On en connoît un ſeul, dans tout le diocèſe.

LANGUEDOC. A *Viviers*, le jour que l'Evêque apoſtat a eu la lacheté de prêter le ferment, à peine a-t-il pu trouver un prêtre pour dire la meſſe ; tout ſon clergé s'étoit éloigné de lui ; il s'eſt trouvé même, dit-on, ſeul dans l'égliſe avec un où deux curieux, point de vêpres ce jour là Le très-grand nombre des Curés & Vicaires du diocèſe eſt indigné contre le prélat. Le décret cauſe une grande fermentation, ſur-tout dans les montagnes. Le peuple ne veut pas qu'on l'exécute. — Au *Puy-en-Velay*, l'adhéſion de la preſque unanimité des Eccléſiaſtiques du dioceſe, à *l'expoſition des principes*, annonce le petit nombre de ceux qui prêteront le ferment.... Dans tout le Département de la *Lozere*, (le Gevaudan), un ſeul prêtre a juré. — A *Valliguieres*, le peuple ayant à ſa tête ſes Officiers Municipaux, a offert au Curé de doubler ſon traitement, s'il ne prêtoit pas le ſerment. — A *Nîmes*, le ſeul aumônier de la Garde Nationale, ci-devant muſicien de la Cathédrale à juré, ſur 177 fonctionnaires qu'on compte dans le dioceſe, 25 ſeulement ſe ſont engagés à maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution. — A *Lunel*, les habitans ont déclaré qu'on auroit plutôt leur tête, que de leur ôter leur Curé & leurs vicaires. — A *Montpellier*, aucun prêtre ne veut obéir au décret perſécuteur ; les trois quarts du peuple ne le ſouffriroient pas. Il a déjà été ſur le point de ſe porter, à cette occaſion aux dernieres extrémités.... Grande fermété dans le Curé & les Vicaires de *Cette*. — A *Aiguemortes*, le Curé à prêté le ferment, le peuple indigné l'a chaſſé de ſa paroiſſe. — Dans preſque tout le Département de *l'Héraut*, le peuple prend parti pour ſes braves prêtres. — A *Alais*, aucun fonctionaire public ni aucun prêtre ſéculier ou régulier, ne s'eſt préſenté pour prêter le ferment. Quel motif d'eſpérance pour tout l'enſemble du dioceſe. — A *Uzes*, le ſerment a été on ne peut plus mal reçu. Le dioceſe montre la même fermeté. — A *Saint-Papoul*, le Curé a refuſé. A peine y a-t-il, dans tout le dioceſe la cinquieme partie du Clergé qui ait juré. — A *Caſtelnaudarry*, le Curé a refuſé avec ſes quatre Vicaires.

Vicaires. — A *Mirepoix*, & dans le diocefe, les jureurs font en bien petit nombre, malgré l'ouvrage & l'exem- d'un Grand-Vicaire. — A *Touloufe*, pas un Curé, pas un Vicaire, pas un Directeur des Seminaires, pas un Profeffeur de Théologie, pas un Eccléfiaftique ou Religieux honnête ne s'eft deshonoré. La Municipalité a défendu à fon Greffier, fous de grieve peines, de montrer la lifte des jureurs. Un grand nombre étoit compofé de Laïques ou de fimples tonfurés. Un Religieux s'eft déjà rétracté. On a lieu d'efsperer que le Diocefe, prefque entier, fuivra un auffi bel exemple — Dans les diocefes de *Lavaur*, de *Caftres*, *d'Albi*, à peine trouve-t-on quelques jureurs. Le peuple foutient fes pafteurs en plufieurs cantons — Dans tout le diocefe de *Montauban*, on ne compte que cinq jureurs.

ROUERGUE Le Clergé de cette province montre une fermeté inébranlable. Un petit nombre de Curés dans le diocefe de *Rodez*, fe font rendus coupables de parjure, deux fe font déjà retractés Par-tout le peuple prend le parti de fes prêtres : & plufieurs Municipalités ont annoncé au Département, qu'elles les paieroient fur la taille, fi on leur refufoit leur traitement Les proteftans eux-mêmes exhortent les Curés à ne pas devenir apoftats. —A *Milhau*, le Maire ayant voulu publier le décret; les femmes lui ont fait faire amande honorable, & donner enfuite fa démiffion, plus de 300 citoyens ont écrit au Département pour s'oppofer à la perfécution fufcitée contre leurs prêtres, & ont été imités par les villes & les villages voifins — Dans le diocefe de *Vabres* tout le Clergé eft très-réfolu à conferver fa foi, au prix des maux dont on ménace les Eccléfiaftiques qui ont une confcience. Les femmes de *St-Affrique*, font convenues de doubler leur travail pour fournir aux befoins de leurs pafteurs, fi on leur refufoit leur traitement.

GASCOGNE. A *Auch*, trois jureurs; tout le diocefe montre la plus grande fermeté. — Dans le diocefe *d'Aire*, cinq jureurs. — Dans celui *d'Acqs*, qui eft très étendu, dix ou douze. — Dans celui de *Bayonne*, on affure qu'il n'y en a eu aucun — Dans celui de *Lefcar*, peu. — *Lombés*, environ 300 Eccléfiaftiques de ce diocefe, qui n'eft pas étendu, fe font hâtés de manifefter à leur prélat leur oppofition au nouvel Evangile & au ferment — Dans le pays de *Foix*, les Eccléfiaftiques & le peuple ne montrent pas des fentimens moins Chrétiens.

QUERCY. Plus de treize cens fonctionnaires du Dé-

F

partement du *Lot*, montrent une résistence inflexible. C'est l'écume & la crasse qui a juré. — A *Cahors*, sur environ quarante-huit fonctionnaires publics, huit ou neuf seulement ont apostasié. — A *Moissac*, ville composée de quatre Paroisses, un seul Vicaire. — A *Lauserte*, sur douze Curés où Vicaires dépendans de la Municipalité, tous sont restés fideles à leur devoir.... Dans le reste du diocese, le refus est à-peu-près général.

GUIENNE. Un très-petit nombre de fonctionnaires publics a adhéré, dans cette province, au formulaire du côté gauche. — A *Bordeaux*, un Curé & un Vicaire, parmi tous les fonctionnaires publics, ont prêté le serment, avec les Doctrinaires, dont sept ne sont que tonsurés. Dans le diocese entier on ne nomme que 25 jureurs, sur quatre cens fonctionaires.

AUNIS. A *Larochelle*, sur cent trois Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, neuf seulement ont juré, dont six ont été bénévoles. — Les trois quarts des Curés de campagne ont déjà refusé; on ne compte encore que deux jureurs, malgré les manœuvres du club jacobite. — Dans le diocese de Luçon même fermeté.

SAINTONGE. A *Saintes*, refus universel.

LIMOUSIN. *Limoges*, sur cinquante fonctionnaires publics, n'a donné que dix jureurs. — *Saint-Yrien*, chef lieu de district, sur 30, n'en a donné que deux. — Dans tout le Département de la *Correze*, on ne voit presque aucun Ecclésiastique abandonner le corps épiscopal.... Sur près de 200 fonctionnaires employés dans le diocèse de Tulles, cinq à six seulement s'en sont séparés. — A *Uzerche*, un seul prêtre sur dix s'est soumis au décret — Dans les autres villes du *Limousin*, il ne s'est trouvé aucun prêtre capable de s'élever a la hauteur de la sublime constitution. Ce n'est cependant pas la faute des clubistes.

ANJOU. A *Angers*, sur soixante-treize fonctionnaires, y compris l'Evêque & dix-sept Curés, un seul Curé, deux Vicaires & sept Oratoriens, non prêtres, ont apostasié. Un autre Curé qui avoit imité son confrere, s'est retracté & s'est mis lui-même en pénitence publique, en s'interdisant de monter à l'autel, à ces dix jureurs se sont joints quelques individus parasites qui n'ont d'autre fonction que de courir les rues. — Le prieur de *Trétosé*. poursuivi durant quelq es jours par les rémords de sa conscience, à la suite de son serment, a été se noyer. — A *Château-*

Gontier, aucun Curé ni fonctionnaire n'a trahi fa religion.

BRETAGNE. La prefque totalité des fonctionnaires publics de la province, a refufé le ferment. Des diocefes entiers l'ont abfolument rejetté. Le peuple fe montre ; plus de deux cens paroiffes des environs de *Vannes*, viennent de fe coalifer pour s'oppofer à l'exécution du décret — Sur deux cent vingt paroiffes du diocefe de *Rennes*, plus de quatre cents eccléfiaftiques ont refufé de jurer. Les apoftats font hués — Tous les Curés & Vicaires, & autres eccléfiaftiques de *Saint-Malo*, de *Dinan*, de toutes les autres villes du diocefe, & de plus de cinquante-huit autres paroiffes adjacentes ont, par un écrit public, adhéré à *l'expofition des principes*, & annoncé leur refus de prêter le ferment. — On affure que la municipalité de *Vannes* n'a pas voulu exécuter le décret. — A *Nantes*, trois Curés feulement fur feize, & les moins eftimés, ont juré, avec huit Vicaires ; & ils font l'objet du mépris public. Toutes les paroiffes des environs de cette ville ont unanimement juré d'empêcher leurs Curés de faire le ferment honteux. — Dans toute la ville de *Breft*, il n'y a eu que deux fonctionnaires publics qui aient juré ; tous les prêtres deffervans ont refufé, à la réferve de quatre prêtres décriés.

MAINE. Les patriotes n'ont fait que glaner *au Mans*, fur dix-huit Curés, deux feulement ont refufé de fuivre les traces du corps épifcopal.

BLAISOIS Sur trente fonctionnaires publics que compte *Blois* dans fon fein, la réligion du *comité foi-difant eccléfiaftique*, ne peut compter que trois *dévots* : deux Curés & un Sous-Diacre de fept ans.

ORLÉANOIS. Quoique l'Evêque d'Orléans ait eu la lâcheté de fuivre l'exemple de l'Evêque d'Autun, la grande majorité des fonctionnaires de fa ville épifcopale n'a pas cru devoir l'imiter. Dans les vingt-quatre paroiffes *d'Orléans*, la moitié des Curés & des Vicaires a préféré de fe joindre aux fix Vicaires généraux & aux directeurs des féminaires, qui tous font reftés fideles à l'églife catholique, ainfi que cent un chanoines des différens chapitres de la ville, fur cent quatre.

NORMANDIE. Deux jureurs dans tout le clergé de *Rouen*. — Deux dans celui de *Bayeux*. — La majeure partie du clergé du diocefe d'*Évreux* a fuivi l'exemple de fon Evêque, & de deux Curés d'*Évreux*. — A *Vernon* les deux Curés & neuf autres fonctionnaires ont refufé le ferment, avec la très-grande majorité des autres non-fonction-

naires. — Un ſeul jureur à *Argenton*. — Aucun ni à *Falaiſe*, ni à *Gizors*, quoiqu'il y ait dans cette derniere ville vingt-trois eccléſiaſtiques. — Dans le diocefe de *Liſieux* plus de quatre cents Curés où autres prêtres ont adhéré aux *principes* de leur Prélat. Dans la ville épiſcopale, neuf apoſtats, ſur quarante-deux qui ſont demeurés fideles. — Preſque point de jureurs à *Homfleur*, à *Pontlévêque*, à *Orbec*. — à *Coutances* ſur plus de trente fonctionnaires, un ſeul a juré, un ex-chanoine lui a fait compagnie, avec un moine. — A *Eu*, ville conſidérable où ſe trouvent quatre paroiſſes, la très-grande majorité des fonctionnaires a refuſé le ſerment. — A *Neuf-Chatel* refus général. — Le peuple dans preſque toutes ces parties de la Normandie ſoutient la cauſe de ſes paſteurs.

PERCHE. Tout le clergé de la ville de *Seez*, excepté un ſeul Curé, a refuſé de ſouſcrire au ſchiſme. — Celui de *Nogent le Rotrou*, a imité cet exemple. Sur vingt fonctionnaires, deux Vicaires ſeulement ont juré. — *Mortagne* a eu la conſolation de ne voir apoſtaſier aucun de ſes prêtres ; & dans tout ſon diſtrict, très-peu ſe laiſſent entraîner par la perſpective affreuſe qu'on préſente aux non jureurs.

PICARDIE. dix Curés de *Noyon*, les profeſſeurs du collége, &c. ſe ſont dévoués à l'entiere privation de ce qu'ils poſſédent, plutôt que de ſe rendre prévaricateurs. Deux des Curés ſont ſans patrimoine, ſans place, ſans pain. — A *Amiens*, ſur plus de quatre-vingts fonctionnaires, dix à onze ont eu la foibleſſe de ſe prêter au vœu des démagogues. Ce ſont deux Curés, un Vicaire, trois tunicaires, quatre chappiers. On a tout lieu d'eſpérer que les campagnes imiteront la ville — *Boulogne ſur mer* eſt intact, les ſeuls oratoriens, dont la plupart ſont laïques ayant adopté la doctrine de MM. Camus, Treilhard, Martineau, &c. Malgré ſon oppoſition à celle des Peres, des Conciles, &c.

ARTOIS. A *Arras* & dans les campagnes des environs, ſur cent fonctionnaires ſix ont prêté le ſerment. Tous les fonctionnaires de *Heſdin*, au nombre de huit, ont rejetté avec horreur le ſerment — Le diſtrict de cette ville a actuellement à remplir cent trente-cinq maiſons presbytériales, n'ayant pu trouver dans tout le pays ſoumis à ſon adminiſtration, que quinze à ſeize perſonnes dociles aux ordres de l'Aſſemblée ; & les avis qu'on reçoit chaque jour des diſtricts voiſins annoncent qu'il y en aura bientôt douze cents à remplir dans le département *du Pas-de-Calais* — A *Saint-Omer*, un ſeul prêtre attaché à une paroiſſe, a pro-

noncé la fatale formule ; il a été suivi d'un moine défroqué. — A *Aire*, unanimité entre les Curés & les autres fonctionnaires pour ce refus, ce qui ne les rend que plus chers au peuple.

FLANDRE. Le Département du *Nord* fournit très peu de jureurs. — A *Maubeuge* où le Clergé est nombreux, trois jureurs, dont un interdit. — A *Douay*, malgré toutes les manœuvres qu'on a employées, deux Curés sur six ont prêté le serment : l'un des deux est un oratorien. Aucun autre des fonctionnaires publics, qui sont au nombre de soixante, n'a suivi cet exemple. Aucune faculté de l'Université n'a terni sa catholicité ; Colleges, Séminaire, tout y est resté pur. — A *Dunkerque*, pas un seul fonctionnaire n'a succombé à la persécution. On dit que l'Evêque d'*Ypres* a tiré parole des Ecclésiastiques Français de son Diocese, qu'ils lui demeureroient soumis. A *Valenciennes*, les fonctionnaires sont au nombre de trente, y compris neuf Curés : tous ont été fidelles à leur Dieu, comme les citoyens y sont fideles à leur Roi.

Nous terminerons ce *tableau* si glorieux au Clergé gallican par quelques observations. 1°. Nous n'avons encore reçu aucun renseignement sûr, d'un grand nombre de Villes, ainsi que de plusieurs Dioceses dont nous ne parlons point. — 2°. Le nombre des jureurs est grand, à la vérité ; Mais compte-t-on parmi eux beaucoup de ces Ecclésiastiques justement révérés pour leurs lumieres & leurs vertus ? Sont-ce les Prêtres les plus pieux, les plus zélés, les plus réguliers, les plus instruits qui grossissent les listes ? Quels sont les corps séculiers ou réguliers dont les membres donnent dans ces nouveautés ? Ceux qui ont prêté le serment, n'ont en général surpris personne, le public les avoit déjà jugés : ce ne sont par-tout que des Ecclésiastiques ou des moines notés par leur irréligion & leurs sentimens peu catholiques, ou par leur vie mondaine & leurs mœurs dépravées, ou par leur vanité & leur folle ambition, ou par leurs bas sentimens, & leurs sordide avarice. Quelques-uns à la vérité n'ont pas ces vices, mais on voit en eux un esprit peu juste & très-borné ; ou ils ont été surpris & égarés par les circonstances. Aussi voit-on chaque jour plusieurs de ces derniers se rétracter solemnellement. 3°. On ne doit point perdre de vue les fourberies, les brefs supposés, les libelles, les sourdes manœuvres, les menaces mises partout en usage pour effrayer ou pour surprendre les ecclésiastiques. Point de Departement, point de District, de Club,

de Municipalité qui n'ait eu ses émissaires. A *Besançon*, on a osé répandre que M. l'Archevêque alloit prêter le serment ; même fraude pour M. l'Evêque de *Cahors*, de *Rhodez*, &c. Aujourd'hui on publie la même imposture de M. l'Archevêque de Paris.... 4°. Un très-grand nombre de ceux qui ont juré, l'ont fait avec des restrictions ; tous ceux des Diocèses de *la Rochelle*, de *Luçon*, *d Angoulême*, *&c.* ont suivi la formule de M. de Clermont. Dans tout le district d'*Arras*, & ailleurs, on en a mis même des plus étendues. Mais qu'est-il arrivé ? beaucoup de Municipalités n'ont point inséré les restrictions dans le verbal. Toutes ont écrit dans les Départemens, & publié avec assurance & sans aucune limitation, que l'on *avoit satisfait à la loi.* Ces ecclésiastiques jureurs ont donc fait une démarche inutile & dangereuse. D'ailleurs leur serment conditionnel ne les laissera pas dans de moindres embarras, que s'ils l'avoient entiérement refusé, puisqu'ils devront ne prendre aucune part à toutes les innovations, & ne communiquer en aucune maniere avec les intrus. L'Assemblée a en outre déclaré que tout serment, même conditionnel, seroit réputé absolu, & c'est ce qui a porté tant d'ecclésiastiques députés à retracter celui qu'ils avoient prêté. Aujourd'hui donc toute restriction, tout amendement est illusoire. Il n'y a qu'un parti sage & assuré c'est de *refuser absolument* le serment.

Nous ne devons pas omettre de dire qu'un grand nombre d'administrateurs & d'Officiers Municipaux ont donné leur démission, pour ne point coopérer à la prestation du serment & à l'exécution de *la Constitution civile du Clergé.*

CONCLUSION.

L'homme le plus éclairé, le mieux intentionné, n'est pas à l'abri d'une *erreur.* Mais est-ce de ce nom que l'on osera qualifier les indignes *fourberies* que nous venons de *dévoiler* ? Inventer des faits, calomnier le Vicaire même de Jesus-Christ, supposer des décisions données par l'Eglise, tronquer les canons des Conciles, imputer à des Auteurs estimés ou à des corps respectables des sentimens contraires aux leurs, altérer tous les monumens de l'histoire, prophaner la mémoire de nos Princes, faire parade de science & d'érudition, & n'avancer que les plus lourds mensonges : voilà l'analyse des ouvrages de nos *Apôtres modernes.* Je laisse aux cœurs droits, aux amis de la vérité & de la religion à caractériser leurs procédés & leurs vues .... & c'est la cause de la *constitution civile du Clergé*

qu'ils entendent soutenir ; c'est sur ces bases qu'ils veulent établir la légitimité de ce serment si impérieusement demandé. Il faut donc que cette *constitution* soit bien justement réprouvée par nos premiers Pasteurs, puisqu'on n'oppose à leurs décision & à leurs principes que des manœuvres si basses & si noires. Il faut que ce soit un grand crime de *jurer de la maintenir*, puisque, pour décider les ames simples & honnêtes à le faire, on cherche par tant de moyens à surprendre leur religion & leur droiture.

Un faussaire est séverement puni dans tous les Tribunaux. Un trompeur bien connu est exclu sans retour, de toutes les sociétés ; il a perdu, pour jamais, toute croyance. Jugerons-nous moins rigoureusement ceux qui ne sont occupés qu'à nous séduire, à nous égarer dans ce que nous avons de plus sacré, dans notre Sainte Religion ? Ah ! si nous sommes sages, ne prêtons plus l'oreille à leur voix trompeuse ; ne nous laissons plus éblouir par l'étalage mensonger de leur érudition ; portons par-tout la conviction intime qu'ils sont d'autant plus à craindre, qu'ils affirment avec un ton plus hardi & plus assûré.

Sur-tout n'oublions jamais que pour que notre croyance soit éclairée & raisonnable, pour que notre soumission à nos légitimes Pasteurs soit sage & prudente, Dieu ne demande point de nous que nous discutions les sophismes qu'on nous oppose. Eh ! que pouvons-nous craindre en étouffant les cris d'une raison orgueilleuse & si bornée ! aujourd'hui, comme dans tous les temps, n'avons nous pas des guides sûrs pour nous conduire ?

« Béni soit le Dieu qui veille sur la France ! la constance de nos Evêques & de la très-grande pluralité des Curés, des Vicaires & de tout le Clergé, à l'Assemblée, dans Paris, dans les Provinces, est la preuve sensible de sa protection. Béni soit l'Esprit-Saint qui a dicté à nos premiers Pasteurs toutes ces lettres pastorales, la plus frappante preuve de cette unité de doctrine qu'il maintient dans son Eglise ! Qu'on parcoure les fastes de toute cette Eglise, on n'y trouvera pas une époque où nos traditions saintes aient été constatées d'une voix plus unanime. Aujourd'hui, plus que jamais, nous pouvons dire à ce petit nombre d'ecclésiastiques, & à cette foule d'auteurs laïques, qui écrivent pour justifier le serment & la *constitution du clergé*, décrétée par l'autorité civile : il n'est plus temps de vous écouter ; & vous êtes vous-mêmes inexcusables de ne pas vous soumettre. Les Apôtres ont parlé par la voix de leurs successeurs. Le vrai corps enseignant dans l'Eglise de France,

s'est expliqué. Le Pape & un Concile œcuménique seuls pourroient balancer cette autorité. La votre n'est plus rien. Il n'est donné, ni aux laïques, ni aux prêtres, de s'élever sans crime contre le corps des Evêques enseignans (1). »

Ministres du Seigneur, c'est à vous maintenant que je m'adresse : n'oubliez point que la religion de ce royaume, est aujourd'hui, plus que jamais, entre vos mains. Si vous savez vous garantir des piéges que l'on vous tend, si vous vous tenez fortement attachés à vos premiers Pasteurs, si vous ne vous laissez pas intimider par les menaces, si vous opposez à vos ennemis un courage & une patience invincibles, vous la sauvez, vous vous sauvez vous-même, & vous vous couvrez de gloire devant Dieu & devant les hommes. Vous ne le prononcerez donc point ce serment devenu trop fameux ; vous ne profanerez pas vos lévres sacrées par cet acte honteux de Schisme & d'Apostasie.

Pour vous, à qui la surprise ou la foiblesse a fait abandonner la cause de l'Eglise, différerez-vous davantage à vous réunir à vos respectables & fideles confreres ? Combattrez-vous plus long-temps les cuisans remords qui déchirent votre ame ? Attendez-vous que vous soyez plus enfoncé dans l'abyme, & que le Schisme soit entierement consommé ? Il est temps encore de revenir avec honneur sur vos pas ; mais de plus long délais pourroient vous préparer des regrets inutiles. Vous ne doutez plus, dans ce moment, que vous n'ayez été dans l'erreur. Vous avez découvert les piéges que les ennemis de la religion vous avoient tendus. La vérité s'est montrée clairement à vous, & la grace vous presse de ne plus la tenir cachée. Tous vos premiers Pasteurs vous appellent, & vous tendent les bras. Hâtez-vous donc de réparer solemnellement le scandale que vous avez donné aux fideles Vous savez combien d'ecclésiastiques séduits d'abord comme vous, vous ont déjà montré le chemin. En imitant leur courage, tous les vrais catholiques vous rendront leur estime & leur confiance, vous vous couvrirez d'une gloire immortelle, & l'Eglise se réjouira plus de votre retour que votre désertion ne l'avoit affligée.

On reçoit, dans le moment, un Bref du Pape, en date du 2 Févier 1791, qui renferme la même doctrine que celui que nous avons inséré ici Il est adressé à M. Desvaulpons, élu au nouvel Evêché de Laval ; le Pape lui défend de l'accepter... On annonce l'arrivée prochaine de sa réponse au Roi & au Clergé de France. On dit qu'il excommunie ceux qui ne rétracteront pas leur serment.

---

(1) M. L'Abbé Baruel, journ. Eccl. janv. 1791.

le 10 Mars 1791.